FRC 3
23999
Case
FRC
22339

SUITE DU RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE FÉODALITÉ,

Le 8 Février 1790 (1),

Par M. MERLIN, *Député de Douay.*

Imprimé par ordre de l'Assemblée.

MESSIEURS,

Après avoir examiné quels devoient être les effets de la destruction du régime féodal, prononcée par la première partie de l'article 1 de vos Décrets du 4 Août 1789, nous sommes arrivés à la partie

(1) Cette partie du Rapport n'a pas été présentée en entier ce jour-là à l'Assemblée Nationale ; on y a ajouté depuis des développemens qu'on a cru nécessaires, & que le défaut de temps n'avoit pas permis de rédiger auparavant.

THE NEWBERRY LIBRARY

de ce même article qui ſupprime ſans indemnité & la main-morte tant perſonnelle que réelle, & la ſervitude perſonnelle, & les droits dépendans ou repréſentatifs de l'une & de l'autre.

Là, trois difficultés principales ſe ſont préſentées, & la première a été de ſavoir préciſément quelle avoit été votre intention en aboliſſant la *main morte réelle* (1).

---

(1) Nous croyons inutile de prévenir que ce mot *main-morte* a des ſynonymes, & que par-tout où l'on rencontre les effets de la main-morte, là doivent s'appliquer les diſpoſitions de l'article premier des Décrets du 4 Août, ſans s'embarraſſer ſi c'eſt du terme *main-morte* qu'on s'y ſert, ou d'une expreſſion équivalente.

Par exemple, dans la Breſſe & le Bugey, on la nomme *taillia-bilité*. C'eſt ce que nous apprennent *Revel*, des uſages de Breſſe, remarque 35, pag. 159; *Guichenon*, hiſtoire de Breſſe, part. 1, pag. 24; *Colombet*, des mains-mortes, pag. 10 & 19; *Bouhier*, ſur la Coutume de Bourgogne, chap. 64, &c.

Dans le Nivernois, il exiſte, outre la main-morte proprement dite, une tenure particulière, appelée *bordelage*, qui a quelques caractères de la main-morte. Non-ſeulement, comme on le voit par le chapitre 6 de la Coutume de cette Province, le *bordelier* ne peut pas diviſer ni démembrer les héritages qu'il a reçus par un même contrat; non-ſeulement, après y avoir bâti une maiſon ou planté des arbres, il ne peut plus arracher les arbres, ni abattre la maiſon; non-ſeulement il ne peut pas aſſigner le douaire de ſa femme ſur le fonds qu'il tient en bordelage; mais, & c'eſt ce qui identifie véritablement la tenure bordelière avec la enure main-mortable, la Coutume n'admet à ſuccéder au bordelier, dans les biens poſſédés en bordelage, que ceux de ſes

Avez-vous par-là affranchi de tous droits & la perſonne & le fonds du main-mortable ? ou, en faiſant jouir la perſonne d'une liberté entière, & en effaçant du fonds même toutes les traces de la main-morte, avez-vous laiſſé ſubſiſter ſur ce fonds les droits qui n'ont par eux-mêmes rien de ſervile ? Je m'explique par un exemple.

Un Seigneur avoit dans ſon territoire deux fonds, A & B ; il a concédé le fonds A en cenſive, & le fonds B en main-morte. Par cette diverſité de conceſſions, le poſſeſſeur du fonds A n'a dû, juſqu'à préſent, à ce Seigneur qu'un cens annuel, & un droit de lods à chaque mutation par vente. Le poſſeſſeur du fonds B, au contraire, a été juſqu'à préſent aſſujetti par ſa poſſeſſion même, non-ſeulement au cens annuel & au droit de lods, qui lui ſont communs avec les poſſeſſeurs du fonds A, mais encore à toutes les charges, à toutes les privations, j'ai penſé dire, à toutes

---

parens qui ſe trouvent en communauté avec lui au moment de ſon décès ; & à leur défaut, elle y appelle le ſeigneur. -- Les héritiers en ligne directe, qui ſont au premier degré, ont été exceptés de cette rigueur ; mais l'exception n'a lieu qu'en faveur de la ligne directe deſcendante ; car il a été jugé par un Arrêt du 29 Août 1737, qu'une mère ne pouvoit pas ſuccéder à des héritages de la nature de ceux dont il s'agit, qu'avoit laiſſés ſa fille, avec laquelle elle n'étoit pas en communauté.

On doit auſſi aſſimiler à la main-morte, le genre de tenure qui, en Bretagne, porte le nom de *quevaiſe*.

les horreurs de la ſervitude. — Aujourd'hui que la raiſon & l'humanité ont enfin triomphé d'un uſage barbare ; aujourd'hui qu'à la voix de l'Aſſemblée Nationale, tous les main mortables ont ſecoué leurs fers, quel doit être le ſort du poſſeſſeur du fonds B ? Sans doute, il eſt maintenant auſſi libre que le poſſeſſeur du fonds A ; mais l'eſt-il plus que lui ? Sans doute il eſt affranchi, comme l'a toujours été le poſſeſſeur du fonds A, des droits de main-morte auxquels il s'étoit ſoumis dans le principe ; mais l'eſt-il auſſi des droits de cens & de lods qu'a toujours ſupportés, comme lui, le poſſeſſeur du fonds A ? En un mot, ſa condition eſt-elle aujourd'hui meilleure que ſi originairement il lui avoit été fait une conceſſion en cenſive, au-lieu d'une conceſſion en main-morte ? Tel eſt, Meſſieurs, le véritable état de la queſtion.—Votre Comité a penſé qu'en aboliſſant la main-morte, & en affranchiſſant des droits qui en étoient la ſuite, tous les fonds main-mortables, vous n'aviez pas touché aux droits qui ne tiennent point à la main-morte elle-même, & dont les fonds main-mortables partagent le fardeau avec les fonds libres. — Il importe peu que l'une & l'autre eſpèces de droits ayent été ſtipulées en même temps & par un même acte de conceſſion. Vous avez conſidéré la ſtipulation des droits de main-morte comme une condition illicite, & vous avez heureuſement eu le courage de la proſcrire ; mais lorſque, dans un acte quelconque, une condition illicite eſt jointe à une condition honnête, la nullité de la première porte-t-elle atteinte à la ſeconde ? Vous ſavez tous, Meſ-

sieurs, que non ; & dès-là, nul doute que dans l'espèce proposée, le possesseur du fonds B ne doive demeurer sujet aux mêmes droits de cens & de lods, que le possesseur du fonds A (1).

---

(1) Peut-être aurions-nous été plus loin, si la crainte d'altérer la lettre d'un Décret dont l'Assemblée Nationale ne nous avoit délégué que le développement préparatoire, ne nous avoit retenus. — En reprenant l'hypothèse que je viens de proposer, je suppose que le fonds B n'ait été chargé, lors de la concession primitive du seigneur de qui il provient, que de droits absolument main-mortables, & qu'en conséquence il ne doive aucun des droits censuels auxquels est sujet le fonds A. Faudra-t-il, parce que la main morte est abolie, que le Seigneur soit dépouillé de toute espèce de droit sur le fonds B ? S'il avoit concédé ce fonds en simple censive, il conserveroit le droit qu'il s'y seroit retenu ; & parce qu'il l'a concédé en main-morte, c'est-à-dire, d'une manière qui lui étoit plus avantageuse, jugeroit-on qu'il dût tout perdre ? Parce qu'il a resserré dans des bornes plus étroites les effets utiles de sa concession, croiroit-on que son concessionnaire dût être mieux traité ? parce qu'il a adopté un mode d'aliéner qui, entr'autres avantages, lui assuroit celui de la réversion du fonds en cas d'échute, & que conséquemment il s'est moins exproprié qu'il ne l'eût fait par une concession en censive, penseroit on qu'il fût juste de ne lui rien réserver, de le dépouiller entièrement ? ..... Ce sont-là des idées que repoussera sans doute loin de l'Assemblée Nationale, la justice sévère qui préside à toutes ses délibérations ; mais sur lesquelles le texte embarrassant de l'article premier des Décrets du 4 Août nous impose un silence religieux. -- Il n'appartient qu'à l'Assemblée Nationale de l'interpréter, ce texte ; & c'est à

Cette première difficulté réſolue, il s'en eſt élevé une ſeconde ſur l'abolition que vous avez faite des

---

elle ſeule à juger ſi dans l'hypothèſe dont il s'agit, le poſſeſſeur ci-devant main-mortable du fonds B ne doit pas être ſoumis à tous les droits cenſuels qui grèvent dans la même ſeigneurie les fonds tenus en cenſive. C'eſt à elle à juger ſi le *main-mortable* auroit à ſe plaindre, loſqu'il ſe verroit l'égal du *cenſitaire* dont il envioit le ſort il y a ſept mois. C'eſt à elle à juger s'il ſeroit juſte de donner lieu au *cenſitaire* de regretter, en comparant ſa condition à celle du ci-devant *main-mortable*, de n'avoir pas, comme lui, été réduit précédemment à la ſervitude, & ſi elle doit l'expoſer à profaner le ſaint nom de la liberté, en ſe plaignant d'être né & d'avoir toujours été libre. C'eſt à elle à juger enfin s'il eſt encore en ſon pouvoir de ſuivre à l'égard des fonds tenus en main-morte, même dans les territoires allodiaux, l'eſprit d'équité qui a dicté l'article 4 de l'Edit du mois d'Août 1779, par lequel le Monarque *Reſtaurateur de la liberté Françoiſe* a chargé d'un ſou de cens par arpent avec droit de lods & ventes, les héritages main-mortables qu'il a affranchis dans les Domaines de la Couronne; charge qui n'eſt pour ces héritages que le prix de leur conceſſion primitive, & ſans laquelle il ſeroit vrai de dire qu'ils n'auroient rien coûté aux détenteurs.

Peut-être ce mot de *conceſſion primitive* choquera-t-il les oreilles de quelques-uns de Meſſieurs les Députés de Franche-Comté; peut-être répéteront-ils ce qu'ils ont dit à la ſéance du 6 Août 1789, que ce n'eſt pas des conceſſions des Seigneurs que dérive la main-morte réelle; que c'eſt en partie dans les invaſions de la puiſſance ſeigneuriale, en partie dans le fanatiſme des propriétaires qui ont aſſervi leurs fonds aux Chapitres & aux Monaſtères, qu'il faut

droits *repréſentatifs* de la main-morte ; & toujours sûrs que le ſeul moyen de mériter vos ſuffrages, c'eſt d'être toujours juſtes, nous avons cru devoir vous propoſer, relativement à cette partie de l'article premier des Décrets du 4 Août, une interprétation propre à concilier les égards dûs au texte de votre loi, avec le reſpect religieux qu'exigent de votre part & qu'obtiennent toujours de vous la raiſon & l'équité naturelle.

---

en chercher la véritable origine ; qu'enfin, il y a une foule de droits de main-morte, autrefois *perſonnels*, qui ſont devenus ou du moins ont été réputés *réels*, par l'effet d'une extenſion donnée à la Coutume en 1549, ſur la réquiſition des Etats (c'eſt-à-dire, du Clergé, de la Nobleſſe & des Maires *nobles* des villes) de cette province. -- Mais d'abord on les prie de conſidérer qu'en admettant tous les faits qu'ils avancent, il en réſulteroit ſeulement que tout ce qu'on a dit plus haut relativement à la main-morte provenante de conceſſion de fonds (la ſeule qui ſoit véritablement *réelle*), ne devroit pas s'appliquer à leur Province. -- Enſuite, quoiqu'on ne puiſſe pas douter qu'il n'y ait en Franche-Comté des main-mortes regardées comme réelles, qui ne proviennent nullement de conceſſion de fonds ; on ne peut pas douter non plus qu'il n'exiſte dans cette Province, un grand nombre de main-mortables qui ne le ſont que parce qu'ils ont reçu des fonds pour le devenir. Témoin *Dunod*, Juriſconſulte franc-comtois, qui, dans ſon Traité de la main-morte, pag. 30, s'exprime ainſi : « J'ai bien vu des » actes par leſquels l'on a donné des meix, à charge de les tenir » en main-morte, & que le preneur ſeroit homme main-mortable » du bailleur, pour lui & ſa poſtérité. »

Vous avez décrété l'abolition pure, ſimple & ſans indemnité, de tous les droits qui repréſentent la main-morte; & en cela, vous n'avez fait que ſuivre le fil des principes éternels qui aſſurent à l'homme une liberté toujours inaliénable, & que jamais ne peuvent atteindre ni l'eſprit commercial, ni les tranſactions qu'il produit. Sous ce rapport, votre Décret eſt ſouverainement juſte, & il n'y a que la cupidité en délire qui puiſſe le cenſurer.

Mais ſi la juſtice de ce Décret eſt au-deſſus de toute critique comme de toute exception, relativement aux droits repréſentatifs de la main-morte perſonnelle, nous ne devons pas diſſimuler qu'il n'en ſeroit pas de même par rapport aux droits repréſentatifs de la main-morte réelle, ſi, à cet égard, votre Décret devoit être entendu à la lettre.

Un Seigneur avoit aliéné des fonds pour être tenus de lui en main-morte; par-là, il s'étoit procuré des droits de ſervitude, droits odieux ſans doute, mais tolérés alors, & qui lui tenoient lieu du prix qu'il auroit pu tirer de ces fonds en les vendant. Dans la ſuite, touché du ſort de ſes conceſſionnaires, devenus main-mortables par la poſſeſſion des héritages qu'il avoit aliénés, il a ſouſcrit à la converſion de ces droits inhumains en droits plus doux: il a remplacé par des droits affectés ſur les fonds ſeuls, des droits qui peſoient en partie ſur les perſonnes; il a enfin métamorphoſé ſes main-mortables en cenſitaires, en les délivrant de la main-morte, au moyen ou d'un cens, ou d'un droit de lods, ou de l'un & de l'autre

conjointement. — Rien de plus digne assurément de l'approbation des hommes justes & sages, qu'un tel contrat envisagé dans son principe; & certes, on auroit épargné bien des maux à l'humanité, si l'on eût fait de pareils traités dans toutes les Seigneuries main-mortables! — Seroit-il donc possible qu'aujourd'hui l'Assemblée Nationale voulût anathématiser des actes qui n'ont, jusqu'à présent, porté que des caractères de bienfaisance? Nous ne saurions le penser, Messieurs; & nous en sommes d'autant plus éloignés, qu'il y auroit en cela, de votre part, non-seulement un excès de *sévérité*, mais une véritable *injustice*: une réflexion très-simple va le prouver.

Il est universellement reconnu, & c'est une vérité incontestable, qu'un Seigneur propriétaire de fonds a été originairement le maître de les concéder en censive plutôt qu'en main-morte. — Il n'est pas moins constant qu'après avoir fait une concession primitive en main-morte, il a pu, de concert avec son main-mortable, résilier le contrat fait entre lui & ce dernier, reprendre son fonds, & par ce moyen le décharger de la main-morte. — Il est certain encore qu'après ce résiliement, & redevenu propriétaire de son fonds, il a pu faire avec son ci-devant main-mortable, un nouveau contrat, & lui rendre le fonds pour le tenir dorénavant en censive.

Or, voilà précisément ce qui s'est fait entre le Seigneur & le main-mortable, lorsque le premier a délivré le second de la main-morte, moyennant un

cens ou un droit de lods & ventes. A la vérité, le Seigneur n'a pas dit textuellement : *je reprends l'héritage que je vous avois concédé ;* & le main-mortable n'a pas dit en propres termes : *je vous rends l'héritage que je tiens de vous en main-morte.* A la vérité, le Seigneur n'eſt pas rentré réellement & corporellement en poſſeſſion de cet héritage, & le main mortable n'en a pas été deſſaiſi de fait. A la vérité, le Seigneur n'a pas fait expreſſément une nouvelle conceſſion au ci-devant main-mortable, & celui-ci n'a pas été, par une ſtipulation explicite & directe, réinveſti de ce fonds. Mais tout cela s'eſt fait, ou plutôt eſt cenſé s'être fait par une ſorte d'opération tacite, qu'on appelle en Droit *fictio brevis manûs ;* fiction qui, pour abréger & éviter un circuit inutile de réſiliement, de rétroceſſion & de tradition nouvelle, ſuppoſe que l'héritage, ſans ſortir des mains du main mortable, eſt rentré dans celles du Seigneur, & que celui-ci l'a enſuite concédé de nouveau en cenſive. — C'étoit préciſément ainſi & par le ſeul effet d'une fiction ſemblable, que ſe faiſoit, ſous le régime féodal, la converſion d'une cenſive en fief, quoiqu'à proprement parler, elle ne pût être opérée que par un réſiliement du contrat de cens, une rétroceſſion faite au Seigneur du fonds cenſuel, & une nouvelle conceſſion de ce fonds de la part du Seigneur à titre de fief. La fiction *brevis manûs* ſuppléoit à tous ces actes ; &, comme le remarque Dumoulin, la cenſive devenoit fief par la ſeule intention ſimultanée du Seigneur & du Cenſitaire, d'éta-

blir cette innovation, *animo novum ſtatum rei inducendi* (1).

Vous voyez donc, Meſſieurs, qu'il n'y a dans les traités qui ont ſubſtitué la tenure en cenſive à la tenure en main-morte, rien qui ne s'accorde parfaitement avec les principes de la juſtice, rien qui ne dérive directement du droit de propriété, rien par conſéquent qu'il ne ſoit de votre devoir, comme dans votre intention, de maintenir; & d'après cela, je demande ſous quel prétexte on pourroit dépouiller le Seigneur des droits de cens & de lods & ventes, qui remplacent actuellement dans ſes mains la main-morte & les droits qu'elle produiſoit?

Qu'on ne diſe pas au reſte que votre Décret eſt général, qu'il ne diſtingue pas entre les différens droits *repréſentatifs* de la main-morte, & qu'il les ſupprime tous. Un ſeul mot détruit cette objection: c'eſt que, dans l'hypothèſe que nous propoſons, les droits fonciers que nous oſons vous inviter à maintenir, ne ſont pas, rigoureuſement parlant, *repréſentatifs* de la main-morte. — Et en effet, dans cette hypothèſe, la main-morte a été abolie par le réſiliement qui a été fait entre le ſeigneur & le main-mortable, de leur contrat primitif; dès-lors, le ſeigneur & le ci devant main-mortable ont fait enſemble une nouvelle convention; mais on ne peut pas appeler cette nouvelle convention, *repréſentative* de l'ancien état des choſes. Si, après

(1) Sur l'art. 15 de l'ancienne Coutume de Paris.

m'avoir loué une maiſon, vous en rompiez le bail, d'accord avec moi, pour me la vendre, très-certainement le contrat de vente ne *repréſenteroit* pas le contrat de bail ; ſeulement il ſeroit vrai de dire qu'il n'exiſte plus de contrat de bail entre nous, & que vous m'avez vendu votre maiſon.

Il en ſeroit autrement, ſans doute, ſi le ſeigneur, en déchargeant ſon main-mortable des droits de ſervitude dont il l'avoit précédemment grevé, ne ſubſtituoit pas à ces droits des redevances ou preſtations foncières, telles que le cens & les lods & ventes, mais d'autres droits ou devoirs perſonnels par leur nature. Dans ce cas, la main-morte ne ſeroit pas véritablement abolie, l'acte qui l'a établie auroit encore ſon effet, puiſque le main-mortable reſteroit toujours plus ou moins aſſervi dans ſa perſonne ; & d'ailleurs, en la ſuppoſant détruite, que reſteroit-il à ſa place ? La fiction *brevis manûs* auroit beau ici venir au ſecours du ſeigneur ; elle ne pourroit jamais faire ſuppoſer, de la part de celui-ci, qu'une nouvelle ſtipulation de ſervitudes perſonnelles ; & ce ſont préciſément ces ſervitudes perſonnelles que vous avez voulu abolir *ſans indemnité*.

La troiſième difficulté que nous a offerte la ſeconde partie de l'article premier des Décrets du 4 Août, a été de ſavoir ce qu'on y doit entendre par *droits qui tiennent à la ſervitude perſonnelle, ou qui la repréſentent*. Après un examen très-réfléchi, il nous a paru qu'on devoit comprendre dans la liſte de ces droits, tous ceux qui ne dérivent ni de contrats d'inféodation ni de

contrats d'accenſement, qui ne ſont dûs que par les perſonnes, indépendamment de toute poſſeſſion de fonds, & n'ont pour baſe qu'une uſurpation enhardie par la féodalité, ſoutenue par la puiſſance ſeigneuriale, légitimée par la loi du plus fort. — Que ſont-ils, en effet, ces droits dont une conceſſion de fonds n'a pas été le principe ? Des droits *féodaux ?* Non, car qui dit *droit féodal*, dit un droit établi par le contrat de fief. Des *droits cenſuels ?* Non encore ; car qui dit *droit cenſuel*, dit un droit établi par le contrat de cens. Que ſont ils donc enfin ? Des exactions ſeigneuriales, & rien de plus. Mais, par-là même, ils tiennent à la ſervitude ; car il n'y a qu'un eſclave qui puiſſe les ſouffrir ; & celui-là eſt néceſſairement plus ou moins eſclave, qui les ſouffre plus ou moins. Or, ſous ce point-de-vue, il ne peut être douteux que ces droits ne ſoient abolis ſans indemnité ; & c'eſt une vérité qui deviendra plus ſenſible encore par le détail de ces mêmes droits.

I. Il eſt un grand nombre de ſeigneuries où juſqu'à préſent il a été perçu au profit des ſeigneurs, des droits de *taille* ou *aide*, ſoit à la volonté de ceux-ci, ſoit dans certains cas déterminés par les coutumes ou par les titres. Ces cas ſont le plus généralement, 1°. celui où un ſeigneur parvient à la chevalerie ; 2°. celui où il marie ſa fille aînée ; 3°. celui où pris à la guerre par les ennemis de ſon Prince, il faut qu'il rachète ſa liberté par une ſomme d'argent ; 4°. celui où il a un voyage d'outre-mer à faire ; & c'eſt de-là qu'eſt venue l'expreſſion de *taille* ou *aide aux quatre cas.* — D'Olive, liv. 2, queſt. 6, indique trois autres

cas dans lesquels ces sortes d'exactions ont encore été autorisées par un arrêt rendu à son rapport au Parlement de Toulouse, le 22 Mai 1631. Ce sont 1°. les nôces du Seigneur; 2°. les couches de sa femme; 3°. l'acquisition qu'il lui plaît de faire d'une nouvelle terre.

Rien de plus odieux sans doute que ces droits; mais ce n'est pas à la défaveur qu'ils provoquent, c'est à leur nature que nous devons nous attacher. Tout odieux qu'ils sont, s'ils avoient été imposés aux Vassaux ou aux censitaires, par les actes mêmes de concession de leurs fiefs ou censives, nous serions obligés de les maintenir; & les infortunés sur lesquels ils pèsent, n'auroient d'autre moyen pour s'en affranchir, que de les racheter. Ainsi, quelle a été l'origine de ces droits, & quelle en est la nature? Voilà tout ce que nous avons à examiner.

Distinguons d'abord deux sortes de *tailles* ou *aides* seigneuriales, les unes qui jusqu'à présent ont été dues, en quelques coutumes, par les *Vassaux*, en leur seule qualité de *Vassaux*, c'est-à-dire, de possesseurs de fiefs; les autres qui jusqu'à présent ont été dues par les habitans des seigneuries, indépendamment de toute possession de biens quelconques.

Les premières sont de véritables *impositions*, dont on ne peut attribuer l'origine qu'aux abus d'autorité que s'est permis la puissance seigneuriale, lorsqu'elle n'étoit ni éclairée ni contenue par les Loix; & la seule destruction du régime féodal suffit pour les faire cesser.

Les ſecondes ont donné lieu, par rapport à leur origine, à deux opinions différentes, mais dont le réſultat, pour notre objet actuel, eſt abſolument le même.

L'un des Juriſconſultes modernes qui a le mieux ſaiſi l'enſemble & le plus approfondi les détails de tout le ſyſtême de la feodalité, M. *Hervé* (1), n'héſite pas de placer la taille ſeigneuriale aú rang des droits auxquels la ſervitude perſonnelle & la main-morte ont donné naiſſance. — Voici ſes termes : « De la ſer-» vitude, de la main-morte, de l'abolition de l'une » & de l'autre dans pluſieurs Provinces...., ſont nés » nombre de droits, de redevances & de charges dont » nous n'entreprendrons pas de faire l'énumération » exacte; nous nous bornerons à une analyſe ſuc-» cincte qui embraſſera --- 1°. le droit de.... 2°. la » *taille à volonté*, laquelle a été abonnée dans pluſieurs » endroits...., 3°. Les *aides* qu'on appelle auſſi *taille* » *aux quatre cas*, parce qu'elles avoient ordinaire-» ment lieu en quatre cas principaux ».

Collet, dans ſon commentaire ſur les ſtatuts de Breſſe &. Bugey, *part.* 1, *pag.* 355, indique une autre origine à la taille ſeigneuriale : ſuivant lui, elle ne dérive ni de la féodalité proprement dite, ni de la ſervitude, mais de la juſtice, & elle n'eſt que le prix de la faculté que le Seigneur à qui

(1) Théorie des matières féodales, tom. 1, pages 176, 177, 178 & 180.

elle eſt due, veut bien laiſſer aux villageois, d'habiter ſa terre & d'y vivre ſous ſa protection.

Mais cette opinion eſt contredite par le Préſident *Bouhier*, dans ſes *Obſervations ſur la Coutume de Bourgogne, chap.* 59, n. 9. Si Collet, dit-il, « avoit » pris la peine d'examiner les Coutumes qui ont » parlé de cette *impoſition*, & ceux qui les ont in» terprétées, il auroit remarqué que c'étoit une des » charges ordinaires auxquelles étoient ſujets les » gens de condition ſervile & de main-morte; » ce qui faiſoit que les termes de *taillable* & de » *main-mortable* étoient, en quelque façon, ſynony» mes. » — M. *Bouhier* regarde donc la taille comme un droit de main-morte : il ne parle, à la vérité, dans cet endroit que de la taille à volonté; mais plus bas, n. 59 & ſuivans, il répète la même choſe relativement à la taille aux quatre cas.

Au ſurplus, quelque victorieuſes que paroiſſent les preuves ſur leſquelles ce ſavant Magiſtrat fonde ſon avis, il eſt inutile de nous y arrêter, parce que dans l'une comme dans l'autre opinion, la taille ſeigneuriale doit toujours être regardée comme proſcrite par les Décrets du 4 Août. — En effet, ſi c'eſt de la Juſtice qu'elle dérive (& il faut convenir qu'elle pourroit bien en beaucoup d'endroits n'avoir pas d'autre ſource), elle eſt certainement compriſe dans l'abolition de la Juſtice elle-même ſans indemnité, puiſque l'acceſſoire ne peut plus ſubſiſter quand le principal eſt détruit. — Si, au contraire, c'eſt à la main-morte qu'elle doit ſon origine, le texte même de l'article premier

des

des Décrets dont il s'agit la pulvériſe ; ainſi, nulle difficulté à cet égard.

Ce qui rend la choſe encore plus évidente, s'il eſt poſſible, c'eſt que nulle part on n'a conſidéré la Taille ſeigneuriale comme une charge réelle & repréſentative des conceſſions de fonds, & que par-tout on l'a jugée perſonnelle. Ecoutons encore M. *Bouhier*, à l'endroit déjà cité, n°. 19 : « La queſtion ſi cette taille eſt » réelle ou perſonnelle, ne doit pas faire de difficulté ; » car je ne vois pas qu'aucune Coutume l'ait miſe au » rang des réelles ; quelques-unes, au contraire, » diſent préciſément qu'elle eſt perſonnelle, & qu'elle » s'impoſe *ſur le chef & la perſonne* (1) ; & d'autres, » avec plus de raiſon, donnent à entendre qu'elle eſt » mixte, en diſant qu'elle s'impoſe *ſur le corps des* » *taillables & ſur leurs meix ; & que ſi pourtant ils* » *n'en ont point, il n'en eſt pas moins loiſible au Sei-* » *gneur de les impoſer ſur leurs corps ſeulement* (2) : » d'où il réſulte que les Forains ne doivent pas y être » impoſés, encore qu'ils ayent des héritages dans » l'étendue de la Seigneurie à qui ce droit appar- » tient. La choſe fut ainſi décidée par un Arrêt du » Parlement de Paris du 5 Juillet 1651..... Et il en » fut jugé de même par une Sentence des Requêtes

---

(1) Coutume de Bourbonnois, art. 189, 190, 195.

(2) Coutume de Nivernois, chap. 8, art. 3. Voyez auſſi *Papon* ſur la Coutume de Bourbonnois, art. 189.

» du Palais, rendue en faveur de plusieurs particu-
» liers du village de Jarot, qui avoient des fonds
» dans celui de Giroles, contre l'Abbé de Saint-
» Martin d'Autun, Seigneur de Giroles ». — Assurément une redevance qui ne pèse que sur la personne, ou qui n'est imposée sur les fonds qu'à cause de la personne, & parce qu'ils font partie de ses facultés (1), une telle redevance ne peut pas être mise au rang des *droits féodaux* ou *censuels*, c'est-à-dire des droits provenans d'inféodation ou d'accensement, que vous avez maintenus par vos Décrets du 4 Août, & dont vous avez seulement permis le rachat. Elle est donc bien évidemment dans la classe des droits abolis sans indemnité.

II. Le droit de *fouage* doit, & par les mêmes raisons, être rangé sur la même ligne. Le mot *fouage* désigne littéralement une levée de deniers qui se fait par feux, c'est-à-dire par habitations; & c'est pourquoi nous lisons dans les Assises de Jérusalem, que le Seigneur est censé *fouager son Fief*, lorsqu'il exige quelque contribution pécuniaire de ses vassaux, pour subvenir à un besoin pressant, *cùm foagium à tenentibus suis pro aliquâ necessitate exigit.* Ainsi le droit de fouage n'est qu'une espèce de Taille personnelle, & c'est sous ce point de vue que l'envisage *la Rocheflavin* dans son

(1) *Imponitur personæ, habitâ contemplatione domicilii & patrimonii existentis intra supremam jurisdictionem ipsius Domini.* Bessian, sur la Coutume d'Auvergne, tit. 25, art. 5.

Traité des Droits seigneuriaux, chap. 18 : « Le droit » de fouage, dit-il, est un droit que le Seigneur prend » sur chacun chef de maison tenant feu & lieu, & » qu'aucuns des anciens ont appelé *summarium tri-* » *butum*, auquel est semblable un droit de quête en » aucuns lieux de Gascogne, par lequel chaque feu » allumant est tenu payer certaine rente en bled, » avoine & poulaille au Seigneur ».

Un Arrêt du Parlement de Paris de 1718 a jugé, entre la Dame engagiste de la Baronnie de la Roche-Bloine, & quelques habitans du même lieu, que le droit de fouage n'est pas réel, mais personnel; qu'il est dû par chaque feu allumé, & qu'il diminue ou augmente pour le Seigneur, suivant la diminution ou l'accroissement que reçoit le nombre des feux.

On ne peut donc pas se méprendre au caractère de ce droit; c'est, dans toute l'énergie du terme, une servitude personnelle, & dès-là son abolition sans indemnité ne peut être douteuse.

Cette vérité paroîtra encore plus frappante, si l'on fait attention aux prétextes dont se sont servis les Seigneurs pour s'attribuer ce droit.

On sait qu'anciennement le droit de battre monnoie fut usurpé par un grand nombre de Seigneurs. Louis-le-Débonnaire est peut-être le premier de nos Rois sous lequel commença cette entreprise sur la souveraineté. Il chercha, à la vérité, à la réprimer dans l'Assemblée d'Attigny en 823; mais il y a grande apparence qu'il ne fut guère écouté, puisqu'en 854,

Charles le-Chauve fut obligé, par ſon Edit de Piſtes, de renouveller les défenſes déjà faites à ce ſujet.

Les ſucceſſeurs de Charles-le-Chauve ne firent que compromettre & affoiblir de plus en plus l'autorité royale. Ce qui avoit été regardé comme une uſurpation ſous les règnes précédens, devint un droit inconteſtable. Charles-le-Gros, dans l'ordonnance qu'on lui attribue, & que les conjectures de Frecher obligent effectivement de rapporter à ce Prince, ſuppoſe clairement qu'il y avoit à cette époque pluſieurs grands Vaſſaux à qui l'on ne conteſtoit pas le droit de battre monnoie.

Hugues-Capet ne fit à cet égard qu'augmenter le déſordre. Seigneur puiſſant, mais Roi foible, il accorda à différens Corps eccléſiaſtiques, notamment au Chapitre de Saint-Martin de Tours, le droit de battre monnoie, que les Seigneurs Laïcs exerçoient de leur propre autorité.

Ces Seigneurs avoient même leurs Cours des Monnoies; nous en trouvons la preuve dans la Collection de Martenne, page 340; & l'uſurpation fut portée ſi loin de leur part, qu'ils ne ſouffrirent plus que dans leurs terres on fit circuler d'autre monnoie que la leur. De-là, ce trait remarquable dont il eſt parlé dans l'Hiſtoire de France par l'Abbé Vély, tom. 8, édition in-12, qu'en 1185, Philippe-Auguſte fut obligé, pour donner cours à ſa monnoie pariſis dans les Seigneuries dépendantes de l'Abbaye de Corbeil, d'en demander la permiſſion au Supérieur de ce Monaſtère.

Les Peuples ne pouvoient pas manquer d'être victimes de cette uſurpation des prérogatives du Trône. Après avoir dépouillé le Monarque, les Seigneurs ſe tournèrent contre les Sujets ; & par des changemens très-fréquens dans les monnoies, ils alarmèrent le commerce, ils firent trembler tous les Citoyens ſur leur fortune.

Pour faire ceſſer ce genre de ſpéculation auſſi effrayant par ſes ſuites que coupable en lui-même, les Habitans, dont les Seigneurs avoient été aſſez forts ou aſſez audacieux pour s'emparer du droit de battre monnoie, compoſèrent avec eux ; & il fut convenu que moyennant une impoſition qui ſeroit levée ſur chaque feu, ici tous les ans, là tous les trois ans, ailleurs à des époques plus ou moins éloignées, les Seigneurs s'abſtiendroient de tout changement dans les monnoies.

Telle eſt l'origine du droit de fouage, ſi l'on en croit Bruſſel dans ſon Livre *de l'uſage général des Fiefs* ; & ce qui le prouve inconteſtablement, c'eſt que tous les Auteurs qui en parlent préſentent ce mot *fouage* comme ſynonyme de *monéage*. Une autre preuve non moins convaincante, c'eſt que dans le chap. 15 de l'ancienne Coutume de Normandie, qu'on peut ſûrement regarder comme un témoin fidèle des anciens uſages, il eſt dit expreſſément que le *monéage eſt une aide de deniers qui eſt due au Duc de Normandie, de trois en trois ans, afin qu'il ne faſſe changer la monnoie, & pour ce ſouloir être appelée fouage, parce que ceux qui le paient tiennent feu & lieu.*

D'après ces détails, il ne peut, ce ſemble, y avoir

la moindre difficulté à déclarer que les droits de fouage ſont éteints ſans indemnité; mais je dois obſerver que les fouages de Bretagne ne ſeront pas compris dans cette déciſion, & voici pourquoi.

En Bretagne, le droit de fouage n'eſt point ſeigneurial ni même domanial; c'eſt une impoſition ordinaire qui affecte, non les ſeules habitations ou feux, mais les terres roturières en général, & qui, tous les deux ans, étoit ci-devant conſentie par les Etats Provinciaux. On conçoit, d'après cela, que les fouages de Bretagne n'ont rien de commun avec notre objet actuel, & qu'ils appartiennent entièrement au ſyſtême des Finances.

IV. Que déciderez-vous, Meſſieurs, à l'égard du droit de *guet & de garde*, appelé en quelques lieux *ſtage* ou *eſtage?* Rien, ce ſemble, de plus ſimple. Ce droit conſiſte dans une preſtation perſonnelle, il tient véritablement à la ſervitude; il tombe donc de lui-même dans la claſſe des droits ſupprimés ſans indemnité par les Décrets du 4 Août. — Et il n'importe qu'il ſoit, en pluſieurs ſeigneuries, remplacé par des rentes en argent ou en denrées (1); car les rentes repréſentatives des droits de ſervitude ſont abolis ſans indemnité, comme ces droits eux-mêmes.

---

(1) Ces rentes ont été conſtituées d'après la permiſſion qu'ont accordée Louis XI & Louis XII, par leurs Ordonnances de 1479 & 1504, de racheter par des redevances l'obligation impoſée à tout habitant non Noble ou Eccléſiaſtique, de garder le château de ſon Seigneur.

Nous ne devons pas même excepter de cette abolition, le cas où ces rentes seroient affectées sur des fonds. A la vérité, l'Auteur de la *Pratique des Droits Seigneuriaux* prétend que par une affectation de cette nature, le droit de guet est devenu réel; mais il est clair que cet Ecrivain confond mal-à-propos les obligations hypothécaires avec les droits fonciers, qui ne peuvent être imposés que dans la tradition des fonds; & il ne faut pas être grand jurisconsulte pour savoir qu'aucun laps de temps ne peut donner le caractère des droits fonciers à des obligations hypothécaires. — *La Touloubre* s'est expliqué sur cette matière avec plus de justesse : le droit de guet, dit-il d'après divers Auteurs (1), est personnel ou réel; personnel, si la personne est obligée, & réel, s'il a été stipulé dans la tradition du fonds. Il observe encore (2) que le droit de guet, constitué personnel par le titre, ne peut pas être placé sur un fonds par des reconnoissances, & que ce seroit une surcharge. Enfin *Graverol* sur la *Rocheflavin* (3) prouve fort nettement que ce droit est presque toujours personnel, & qu'on doit le présumer tel dans le doute.

V. Voici encore un droit sur le sort duquel vous n'aurez pas de peine à vous déterminer : c'est celui de *pulvérage*, c'est-à-dire, celui que les Seigneurs sont, dans certains endroits, en possession de lever sur les

(1) *Jurisprudence Féodale de Provence*, part. 1, tit. 15, n. 2.
(2) N. 6.
(3) Chap. 27, art. 9.

troupeaux de moutons paſſant dans leurs terres, *à cauſe de la pouſſière qu'ils y excitent.* Certainement ce droit ne dérive ni d'inféodation ni d'accenſement ; il ne peut avoir été introduit que par un abus monſtrueux de la puiſſance féodale, & il y a d'autant moins de difficulté à le ſupprimer ſans rachat, que le déclarer rachetable, ce ſeroit non-ſeulement en conſacrer l'exiſtence & en légitimer la perception, mais encore le rendre perpétuel par le fait, puiſque n'affectant aucun individu déterminé, & ne peſant que momentanément ſur ceux qui font paſſer des moutons dans une Seigneurie qu'ils n'habitent pas, il ne ſe trouveroit jamais perſonne qui voulût le racheter.

VI. Il eſt un grand nombre de terres où le Seigneur s'eſt attribué le droit d'empêcher ſes vaſſaux, pendant un certain temps de l'année, de vendre le vin, le cidre, & les autres boiſſons provenantes de leur crû, afin que les ſiennes ſe débitent à plus haut prix & plus facilement. Ce droit, qu'on appelle ici *banvin*, là *étanche*, ailleurs *vel-du-vin*, dans un autre endroit *maïade* ou *maïeſque*, porte certainement avec lui tout les caractères d'une ſervitude proprement dite, & même d'une ſervitude perſonnelle ; car c'eſt bien aſſervir la perſonne, que de la priver de la faculté de diſpoſer de ſes denrées pendant un temps quelconque. Ce qui le prouve encore d'une manière ſenſible, c'eſt que la plupart des Coutumes dans leſquelles il eſt parlé de ce droit, en font l'attribut particulier d'un certain degré de puiſſance ſeigneuriale. Ainſi, la Coutume d'Anjou, article 180, & celle du Maine, article 202, reſervent

le droit de banvin aux Seigneurs Châtelains & aux Seigneurs supérieurs exclusivement. Ainsi, comme le remarque Hévin (*Questions féodales*, pag. 201 & 202), dans la Province de Bretagne, dont la Coutume n'a cependant aucune disposition à ce sujet, le droit de banvin, qu'on y appelle *étanche*, n'appartient qu'aux Seigneurs hauts-justiciers d'une qualité supérieure. C'est assez dire, sans doute, que le droit de banvin n'est que l'effet de la violence des Seigneurs, & de la foiblesse des vassaux; & que dans les lieux où il est établi, il n'est parvenu à triompher de la liberté naturelle des hommes, qu'en raison de ce que les Seigneurs y étant plus puissans, les vassaux s'y trouvoient moins en état de leur résister.

VII. Il s'est, jusqu'à présent, perçu dans plusieurs Provinces, notamment en Auvergne, sous le nom de *cens en commende*, un droit qu'il faut bien se garder de confondre avec le cens foncier, & qui, par cette raison, mérite une attention particulière.

Ce droit se paie à certains Seigneurs, ou par des villages entiers, & c'est le plus ordinaire, ou par quelques particuliers seulement, à cause de la sûreté & de la protection que ces Seigneurs ont promise à ceux qui s'y sont recommandés. *Præstatio pro tutelâ & protectione*; c'est en ces termes mêmes que le définit Ducange. — Les incursions des ennemis ou des brigands, dit encore cet Auteur, ont forcé les foibles qu'elles menaçoient, de se mettre, eux & leurs biens, sous la sauve-garde des seigneurs les plus puissans; & ceux-ci leur ont accordé leur protection, au moyen

d'un cens annuel. *In commendationem potentiorum se & res suas ponebant inferioris conditionis homines, ut essent qui se & sua tuerentur & protegerent contrà inimicos aut bonorum invasores, iisque in tuitionis mercedem alicujus censûs præstationi sese adstringebant.* Ducange en rapporte différens exemples (1).

Il se perçoit des droits semblables dans d'autres Provinces, quoique sous des noms différens; car il ne peut être douteux qu'on ne doive attribuer à la même cause les redevances qu'on appelle, en Lorraine, droits de *sauvement* ou *sauvegarde;* en Alsace, droits d'*avouerie;* en *Hainaut*, droits de *poursoin*; en Flandres, en Artois & Cambresis, droits de *gave*, de *gavenne* ou de *gaule.*

La chose au moins est évidente pour les droits de *sauvement* ou *sauvegarde*; la seule dénomination qui sert à les désigner, en indique l'origine, & prouve qu'ils ne sont que le prix de la protection des Seigneurs.

Il ne peut pas y avoir plus de difficulté par rapport aux droits de *poursoin*; car ce qui se paie à un Seigneur pour le soin, *pro curâ*, qu'il est censé pren-

---

(1) Il y a une autre espèce de *cens en commende*, qui a pour cause l'affranchissement des serfs. Il en est parlé dans *la Thaumassière* sur la Coutume de Berry, & dans *de Laurière* sur *Ragueau.* On conçoit aisément que ce droit est aboli sans indemnité; mais il appartient plus à la classe des redevances dont il a été parlé ci-devant, n. 1, qu'à celles dont il est question en ce moment.

dre des perſonnes établies dans ſa Terre, eſt évidemment un droit de protection.

Il en eſt de même du droit d'*avouerie* en latin, *jus advocatiæ* ; car on ſait qu'*avoué* eſt ſynonyme de *protecteur*, & que le mot latin *advocatia* ſignifie *protection :* ainſi, un droit d'*avouerie* ne peut également être qu'une reconnoiſſance, une compenſation des ſoins & des ſecours de l'avoué, du protecteur (1).

Quant aux droits de *gave*, *gavenne* ou *gaule*, termes dérivés d'un mot flamand qui ſignifie *préſent*, plu-

---

(1) Ce ſont principalement les Egliſes, les Monaſtères & les Chapitres qui ſe ſont mis anciennement ſous l'*avouerie* des Seigneurs aſſez puiſſans pour les défendre. Mornac, ſur la Loi *Jubemus*, & ſur l'Authentique *hoc jus porrectum*, au Code, *de ſacroſanctis eccleſiis*, entre là-deſſus dans de grands détails. *Cùm eccleſia*, dit-il entr'autres choſes, *maximè verò Monaſteria opprimerentur à tyrannis plurimis, advocabant in ſuam opem & auxilium potentiorem aliquem ſub cujus tutelâ & manu quieſcebant, præſtitis quibusdam juribus & prærogativis in recognitionem protectionis, atque ideò in modom feudi. Sic dicebatur* l'Avoué de Thérouanne, de Tournay, de Béthune, &c. *feudaque-iſpa dicebantur* avoueries.

On trouve cependant auſſi des *Avoués* de villes, de pays, de provinces. Dans une chartre de 1187, & dans une autre de 1210, Berthold, Duc de Zeringhen, eſt appelé *Avoué* de Thurgie, *Advocatus Turgici loci.* Dans le *notitia eccleſiarum belgicarum* de Miræus, chap. 109, Henri, Comte de Louvain, eſt qualifié d'*Avoué de Brabant.* Enfin, il eſt prouvé par une foule de monumens, qu'il exiſtoit au douzième & au treizième ſiècle, des *Avoués d'Alſace & de Suabe.*

ſieurs monumens atteſtent qu'ils ont la même origine que ceux dont on vient de parler.

D'abord, il eſt prouvé par un Arrêt du Conſeil du 18 Février 1687, qui ſera analyſé dans un inſtant, qu'ils conſiſtent en redevances dont l'objet eſt de reconnoître, de récompenſer, de ſtipendier, en quelque ſorte, les ſoins & la protection de celui à qui elles ſe paient.

C'eſt auſſi ce qu'aſſure *Monſtrelet*, tome premier, chap. 43. « Le Duc de Bourgogne, dit-il, à cauſe » de ſa Comté de Flandres, eſt gardien de toutes les » Egliſes du Cambreſis, héréditairement & à toujours; » *& pour ladite garde*, prend, chacun an, perdura- » blement, certaine quantité de grains ſur les Terres » & Seigneuries deſdites Egliſes au pays de Cambreſis, » & ſe nomme icelle Seigneurie, appartenante au » Comte de Flandres, *la gavenne de Cambreſis* ».

Enfin, il eſt ſi vrai que tel eſt l'objet desdroits dont il s'agit, qu'il n'eſt pas ſans exemple que ces droits aient été refuſés, ni même que ceux à qui ils étoient dûs, aient été ſoumis à des dommages-intérêts, faute d'avoir protégé & défendu, comme ils le devoient, les perſonnes qui en étoient tenues envers eux. C'eſt ce que nous remarquons ſingulièrement par deux tranſactions de 1231 & 1290, qui ſont viſées dans l'Arrêt du Conſeil déjà cité. Par la première, le Comte de Flandres donne à l'Egliſe de Saint Géry de Cambray, une ſomme de 300 liv., pour réparer les dommages qu'elle avoit eſſuyés, & dont le droit de *gave* qu'elle lui payoit, l'avoit mis dans la néceſſité

de la garantir. Par la seconde, le Comte de Flandres consent de ne point recevoir le droit de *gave* des Chapitres de Notre-Dame de S. Géry & de Sainte-Croix de Cambray, en cas que le tort qu'ils recevroient faute de protection, ne fût pas réparé dans les six mois, ou qu'il ne rapportât pas une cause légitime pour s'en excuser.

On ne peut donc pas douter que les droits de *gave* ne soient comme le *cens en commende*, les droits de *pourfoin*, d'*avouerie* & de *sauve-garde*, le prix de la protection accordée par ceux à qui ils sont dûs, à ceux qui les paient. — Reste à savoir si, dans l'état actuel des choses, ces droits sont encore exigibles, ou s'ils doivent être supprimés sans indemnité.

C'est un principe constant en Droit, qu'il ne peut pas y avoir de contrat sans cause juste & licite; & qu'un contrat qui étoit obligatoire dans son principe, parce qu'il avoit une cause, cesse de l'être dès que sa cause vient à cesser.

Ce principe reçoit ici une application directe & entière. Les droits de *gave*, de *pourfoin*, d'*avouerie*, &c. ont été établis par un contrat qui avoit pour cause la protection du Seigneur, & dont ces droits eux-mêmes formoient le prix. Nous n'examinons pas si, lors de la formation de ce contrat, il dépendoit du Seigneur de vendre ainsi sa protection, & si, en conséquence, le contrat a été valable dans son origine; mais nous disons qu'aujourd'hui tous les Citoyens sont indistinctement sous la protection de la Loi & du Roi, qui en est le gardien & l'exécuteur suprême; qu'ainsi,

les perſonnes ſoumiſes au droit d'*avouerie*, de *gave* ou de *pourſoin*, ne reſſentent plus les effets de la protection de leur Seigneur ; que cette protection eſt même devenue impoſſible de la part de celui-ci, puiſqu'il n'a plus aucune force en main ; que dès-là, il n'y a plus de raiſon pour qu'il puiſſe encore exiger le ſalaire de cette même protection ; & que, par une conſéquence ultérieure, le contrat par lequel ce ſalaire lui a été accordé, ſe trouve réſolu par la ceſſation de ſa cauſe.

C'eſt même ce qui a déjà été jugé par un Arrêt du Conſeil du 18 Février 1687, rendu en faveur des Communautés eccléſiaſtiques du Cambreſis. Voici dans quelles circonſtances il eſt intervenu.

Lorſque le Cambreſis eut été uni à la Couronne par la conquête qu'en fit Louis XIV, il fut queſtion de ſavoir s'il devoit demeurer ſujet au droit de *gave*. Les particuliers n'osèrent pas entrer en lice ſur cette queſtion avec le Fermier des Domaines ; mais les Eccléſiaſtiques, plus riches, plus accrédités, & par conſéquent plus en état de ſe défendre, ſoutinrent que ce droit devoit entièrement ceſſer ; que jamais il n'avoit été réputé domanial ; qu'il n'avoit été payé qu'en reconnoiſſance de la protection que les Comtes de Flandres & les Ducs de Bourgogne accordoient au Cambreſis ; que le Roi étant devenu Souverain du Cambreſis, il ne pouvoit plus en être regardé comme le ſimple protecteur, ni par conſéquent exiger le droit de *gave*, puiſque ſon titre de Souverain lui impoſoit la néceſſité de protéger également tous ſes Sujets ; que d'ailleurs les Villes de Metz, de Toul & de Ver-

dun, qui étoient précédemment soumises à un pareil droit, en avoient été déchargées depuis qu'elles étoient sous la domination de la France.

Le Fermier des Domaines répondoit que la possession successive du droit de gave par les Comtes de Flandres, les Ducs de Bourgogne & les Rois d'Espagne, étoit justifiée par les extraits des comptes qui en avoient été rendus de temps en temps à la Chambre des Comptes de Lille; que ce droit ayant été employé depuis long-temps dans les comptes du Domaine, il étoit devenu de nature domaniale, quand il ne l'auroit pas été par son origine, suivant la maxime qui répute domaine de la Couronne, tout ce qui a été possédé par le Roi pendant dix ans; que d'ailleurs ce droit étant la marque de la sauvegarde & de la protection continuelle que recevoient les églises du Cambresis, elles ne pouvoient le contester à Sa Majesté sous la protection & sauvegarde de laquelle elles devoient toujours demeurer.

Les moyens du Fermier furent d'abord adoptés par des ordonnances d'Intendant; mais les Communautés Ecclésiastiques du Cambresis, ainsi que des *lieux circonvoisins*, s'étant pourvues au Conseil, il y intervint contradictoirement, le 18 Février 1687, un arrêt qui, sans s'arrêter aux ordonnances dont étoit appel, déchargea « les Prévôt, Doyen & » Chapitre de l'Eglise Métropolitaine de Cambrai, » & autres bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques » *tant du Cambresis, que des autres lieux circonvoisins*, » du paiement du droit de gave ou gavenne prétendu

» par le Fermier des Domaines, auquel Sa Majeſté fit » défenſes d'en faire aucune levée ; & en cas qu'il » eût reçu aucune choſe dudit droit deſdits Eccléſiaſtiques, Sa Majeſté ordonna qu'il en feroit la » reſtitution ».

Deux choſes à remarquer dans ce diſpoſitif. — D'abord il ne parle, à la vérité, que des poſſeſſeurs Eccléſiaſtiques qui étoient pourſuivis pour le droit de gave ; mais il ne peut exiſter à cet égard aucune différence entre les Eccléſiaſtiques & les Laïques ; & l'affranchiſſement prononcé par l'arrêt en faveur des premiers, s'étend néceſſairement & par lois aux ſeconds.

Enſuite, ce n'eſt pas ſeulement en faveur du Cambreſis que l'Arrêt eſt rendu ; il l'eſt également en faveur des *lieux circonvoiſins*, c'eſt-à-dire, des lieux de la Flandres, de l'Artois & du Hainaut qu'habitoient les Eccléſiaſtiques qui, dans cette affaire, s'étoient joints au Clergé de Cambrai. On ne peut donc pas dire que l'arrêt ait eu pour motif quelque circonſtance particulière à la Province de Cambreſis ; & dès-lors, rien ne peut s'oppoſer à ce qu'on en étende la déciſion à tous les droits de gave qui ſe perçoivent encore dans pluſieurs Cantons de la Flandres, de l'Artois & du Hainaut.

Mais, au ſurplus, ce n'eſt pas ſur cet arrêt que l'Aſſemblée Nationale doit ſe fonder pour abolir & le droit de *gave*, & celui *d'avouerie*, & celui de *ſauvegarde*, & généralement toute eſpèce de droit établi en reconnoiſſance de la protection des Seigneurs ; c'eſt

c'eſt ſur les principes auxquels cet arrêt même a ſervi de baſe; & ces principes que nous avons expoſés plus haut, ne ſont reſtreints ni au Cambreſis, ni aux *lieux circonvoiſins*, quels qu'ils ſoient; ils étendent leur influence ſur tous les pays qui participent aux bienfaits de la Conſtitution que vous avez donnée à la France.

VII. Nous ne croyons pas devoir nous étendre beaucoup ſur les droits, heureuſement peu communs, auxquels un excès de deſpotiſme ſeigneurial a fait ſoumettre les biens-meubles, les denrées, les marchandiſes; tels que ſont 1°., en Alſace, le cinquantième denier des ventes d'effets mobiliers, les droits *d'umgeld* ſur les vins & autres boiſſons, les droits d'acciſe ſur le pain, la viande, &c.; 2°. à Breſt, les droits de lods & ventes ſur les navires; 3°. en Bretagne, les *impôts & billots ſeigneuriaux*, &c. — Il eſt évident que ces droits ne dérivent ni d'inféodation ni d'accenſement de biens fonds, qu'ainſi ils ne ſont, à proprement parler, ni *féodaux* ni *cenſuels*; & que s'il eſt des droits auxquels puiſſe s'appliquer, avec une juſteſſe inconteſtable, le terme *d'exactions ſeigneuriales* que nous avons précédemment employée (1), c'eſt principalement à ceux-ci.

VIII. Il faut en dire autant des droits que les Seigneurs, en quelques Provinces, & notamment en Alſace, ſe font payer pour les permiſſions qu'ils accor-

(1) Voyez ci-deſſus, page 13.

dent de faire des choſes qu'il n'eſt pas en leur pouvoir d'empêcher. Par exemple, vendre du fer, des ſabots, des planches, des lattes, des cercles, des bois de charpente & de menuiſerie, ramonner les cheminées, tenir des bains, aiguiſer les couteaux & ciſeaux, acheter & ramaſſer les chiffons propres à la papeterie, priver un animal de la faculté de ſe reproduire, ſortir d'un pays pour aller s'établir dans un autre, &c. &c. &c. &c., ſont des choſes qui, par le droit ſacré & impreſcriptible de la nature, ſont libres à tous les hommes. Aucune charte, aucune poſſeſſion, n'a pu autoriſer un Seigneur à les interdire à ſes vaſſaux; & la permiſſion qu'il leur donne d'uſer à cet égard de la liberté naturelle, n'eſt de ſa part qu'une vaine & abſurde promeſſe de ne pas exercer contr'eux une oppreſſion ſouverainement inique.—Comment donc oſe-t-il ſe faire payer cette permiſſion? Et n'eſt-ce pas une ſorte de honte pour l'humanité, qu'à la fin du dix-huitième ſiècle, il ait fallu un Décret de l'Aſſemblée Nationale de France, pour délivrer les Peuples d'une auſſi horrible vexation?

IX. La plupart des droits que nous venons de diſcuter, ſont particuliers à certaines Provinces. Importans par eux-mêmes pour les pays qui y ſont ſujets, ils le ſont peu pour les pays qui ne les connoiſſent pas. Mais les droits dont il nous reſte à vous parler, intéreſſent la preſque-totalité du Royaume, & à ce titre, ils ſollicitent de votre part une nouvelle attention.

Le premier qui ſe préſente, & le plus onéreux peut-être, eſt celui de *bannalité*, c'eſt-à-dire, comme le dé-

finit M. le Préſident *Bouhier* (1), « le droit d'inter-
» dire, à ceux qui y ſont ſujets, la faculté de faire
» certaines choſes autrement que de la manière qui
» leur eſt preſcrite, ſous les peines portées par les
» Loix, les conventions, ou la coutume ».

Vous ſavez, Meſſieurs, quels ſont les effets de la bannalité; ils conſiſtent principalement en deux points; le premier, de venir au moulin, au four, au preſſoir bannier (2); le ſecond, d'empêcher toute conſtruction de moulins, de fours ou de preſſoirs dans le lieu ſoumis à ce droit.

Ces effets peuvent-ils encore ſubſiſter depuis que vous avez aboli tous les droits dépendans ou repréſentatifs de la ſervitude perſonnelle? C'eſt ce que vous avez à décider.

Cette queſtion paroît à quelques eſprits, peu attentifs ſans doute, ſe réſoudre en un ſeul mot. « La
» bannalité, diſent-ils, affecte la perſonne; c'eſt donc
» un droit perſonnel; & puiſque ce droit eſt une ſer-
» vitude, il eſt clair qu'on doit le regarder comme
» aboli ſans diſtinction & ſans indemnité ».

Ce raiſonnement, nous oſons le dire, eſt eſſentiellement vicieux.

---

(1) Obſervations ſur la Coutume de Bourgogne, chapitre 61, n. 5.

(2) Il exiſte d'autres bannalités que celles de four, de preſſoir & de moulin; mais on cite particulièrement ces dernières, parce que ce ſont les plus communes.

D'abord il y a des bannalités qui, ayant été réservées *in traditione fundi*, forment le prix des fonds concédés par les Seigneurs auxquels elles ſont dues, & certainement ces bannalités ne ſont pas des droits perſonnels. En effet, pour diſtinguer les droits perſonnels d'avec les droits réels, ce n'eſt ni à la ſubſtance de la choſe qu'on paye ou de la charge qu'on ſupporte, ni à la perſonne qui fait le paiement ou ſur laquelle pèſe la charge, qu'il faut s'attacher, mais uniquement à la cauſe pour laquelle eſt établie la charge ou la preſtation. — Il n'importe que vous payiez de l'argent, du grain, des volailles, ou que vous faſſiez même des ouvrages manuels; dès que vous faites, ſoit ces ouvrages, ſoit ces paiemens, pour une conceſſion d'immeubles, ce ſont des charges réelles, parce qu'elles ſortent, pour ainſi dire, du ſein des immeubles concédés, & qu'elles ſont encore cenſées en faire partie. C'eſt ainſi que les corvées, de l'aveu de tous les Juriſconſultes, ſont réelles lorſqu'elles ont pour cauſe une conceſſion de biens-fonds. — Mais, ſi ces droits, dont vous êtes grévé, ne ſont pas le prix d'un immeuble, s'ils ne vous ont pas été impoſés comme une condition de la conceſſion qui vous a été faite de l'immeuble même; en un mot, s'ils ne doivent l'être qu'à l'oppreſſion ſeigneuriale ou à une convention libre & ſynallagmatique, très-ſûrement alors ce ſont des droits perſonnels, parce qu'ils ſont dûs indépendamment de toute poſſeſſion de fonds, & que conſéquemment c'eſt la perſonne elle-même qui les doit. D'après cela, il eſt clair que toutes les bannalités ne ſont pas des ſervitudes

personnelles, puisqu'il en est qui ont pour cause des concessions de fonds, & qui par conséquent doivent être placées dans la classe des droits réels.

Il est également certain qu'on ne peut pas regarder toutes les bannalités comme abolies sans indemnité, puisque celles qui appartiennent à la classe des droits réels n'ont rien de commun avec la servitude personnelle.

Mais que devez vous décider par rapport aux bannalités vraiment personnelles? C'est là le point de la difficulté.

Ces bannalités, nous l'avons déjà dit, peuvent avoir deux causes très différentes. Elles peuvent avoir été établies par la force, & n'être que les effets de la puissance seigneuriale; mais elles peuvent aussi avoir été stipulées librement par des contrats faits pour l'avantage des communautés d'Habitans.

Dans le premier cas, nul doute que les bannalités ne soient des servitudes personnelles, & qu'elles ne soient, par une conséquence nécessaire, abolies sans indemnité.

Il en doit être de même, dans le second cas, à l'égard des bannalités fondées sur des contrats par lesquels les Seigneurs n'ont fait, pour les acquérir, que mettre en liberté des Habitans précédemment serfs, ou renoncer à des droits dépendans de la servitude personnelle. La raison en est qu'alors la bannalité représente véritablement l'ancienne condition servile des Habitans; & il n'est pas besoin de répéter qu'à ce titre,

elle trouve sa proscription directe & formelle dans l'article premier des Décrets du 4 Août.

Mais quel est le sort des bannalités purement conventionnelles, & dont l'établissement n'est pas le prix de la liberté donnée à d'anciens Serfs ? Sont-elles comprises dans l'abolition que vous avez faite de la servitude personnelle, ainsi que des droits qui y tiennent ou la représentent ? Non. Elles ne peuvent pas l'être, & elles ne le sont pas.

Elles ne peuvent pas l'être, parce que les contrats faits légitimement entre les particuliers, sont sacrés pour les Législateurs comme pour les Juges ; & que dépouiller un Citoyen du droit qui lui est acquis par une convention passée avec des Parties capables de le lui transmettre, seroit, de la part du Corps Législatif, un attentat contre le droit naturel.

Elles ne le sont pas, parce que le Décret d'abolition ne frappe que sur la servitude & les droits qui la représentent. En effet, une bannalité conventionnelle n'est pas une servitude ; il n'importe que quelques Docteurs lui en aient donné la dénomination, leurs erreurs n'ont pas pu en changer le caractère, & elle n'en a point d'autre que celui d'une obligation personnelle. Du Moulin l'a dit il y a long-temps : *Non est servitus.....*, *sed obligatio personalis.....* *quamvis Doctores vocent servitutem*, *imò abusivè loquuntur* (1). Dans le fait, en quoi cette convention res-

(1) Tract. *de dividuo & individuo*, part. 3, n. 269.

ſemble-t-elle à un acte d'aſſerviſſement : « Donnez-» moi ceci, obligez-vous envers-moi à cela, & je » me ſoumets à ne pas moudre mon bled ailleurs » qu'à votre moulin » ? il n'y a évidemment là qu'un de ces contrats qu'on appelle en droit, *do* ou *facio ut facias* ; & aſſurément ces contrats n'ont rien d'oppoſé à la liberté naturelle (1).

Ainſi, pour réſumer tout ce qui a été dit juſqu'à préſent ſur cette matière, nous devons regarder comme abolies ſans indemnité, par les Décrets du 4 Août, les bannalités qui n'ont pas leur ſource, ſoit dans une conceſſion de fonds ou de droits équivalens à des fonds, ſoit dans une convention libre & ſynallagmatique ; mais les bannalites fondées ſur l'une ou ſur l'autre de ces cauſes, ou, en d'autres termes, les

---

« (1) Il ſemble, au premier aſpect, que celui qui contracte un » engagement, perd une partie de la liberté. Il eſt plus exact de » dire qu'au moment où il contracte, loin d'être gêné dans ſa » liberté, il l'exerce ainſi qu'il lui convient ; car tout engagement » eſt un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce » qu'il donne. -- Tant que dure l'engagement, ſans doute il doit » en remplir les obligations. La choſe engagée n'eſt plus à lui ; & » la liberté ne s'étend jamais juſqu'à nuire à autrui. Lorſqu'un » changement de rapports a déplacé les limites dans leſquelles la » liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en eſt pas moins entière, » ſi la nouvelle poſition n'eſt que le réſultat du choix que l'on » a fait. » *Préliminaire de la Conſtitution*, par M. l'Abbé Sieyes, pag. 8.

bannalités réelles & conventionnelles ſont conſervées, & il eſt ſeulement permis de les racheter.

Maintenant, il reſte à ſavoir à quels traits on pourra reconnoître les bannalités réelles & conventionnelles d'avec les autres ? La choſe ſeroit très ſimple & très-facile, s'il exiſtoit des titres conſtitutifs de toutes les bannalités ; mais, comme il y en a un très-grand nombre dont on ne ſauroit repréſenter aucune eſpèce de titres, il faut néceſſairement établir une règle qui puiſſe guider les Juges dans l'application des principes que nous vous propoſons d'ériger en Loix.

Le point d'où il nous paroît que l'on doit partir, c'eſt que le droit de bannalité conſidéré en lui-même, & abſtractivement à toute convention particulière, eſt contraire à la liberté que tout homme tient de la nature, & forme par conſéquent une *ſervitude perſonnelle*. — Ce principe une fois reconnu (& vraiſemblablement il ne trouvera point de contradicteurs), il nous ſemble que l'article premier de vos Décrets du 4 Août nous force impérieuſement de regarder le droit de bannalité comme aboli ſans indemnité. — Voilà la règle générale.

Sans doute, il y a des exceptions à cette règle, puiſqu'il eſt des cas où, comme nous l'avons prouvé, la bannalité ne peut pas être enviſagée comme une ſervitude ; mais ce ſont que des exceptions, & dès-lors, c'eſt à celui qui les allègue ou qui veut s'en prévaloir, à les vérifier : car l'homme qui a en ſa faveur la règle générale, n'a rien à prouver ;

elle milite pour lui tant que l'exception par laquelle on prétend en atténuer la force, ou en écarter l'application, n'eſt pas établie par des preuves non-ſuſpectes.

Ainſi, toute bannalité qui ne ſera pas prouvée avoir pour cauſe, ſoit une conceſſion de fonds ou de droit réel, ſoit une convention réciproque & ſouſcrite librement, devra ceſſer à l'avenir, comme compriſe dans l'abolition de la ſervitude perſonnelle.

Cette conſéquence paroîtra peut-être ſévère, mais il ſuffit qu'elle ſoit juſte, pour que nous ne puiſſions nous diſpenſer de l'adopter; & d'ailleurs ſa ſévérité même s'adouciroit bien aux yeux des partiſans du régime que vous avez détruit, s'ils prenoient la peine de remonter à l'ancien état des choſes, ſeul moyen de connoître au juſte l'origine des bannalités & d'en appréeier la nature.

C'eſt une vérité malheureuſement trop conſtante, que pendant l'anarchie féodale tous les Habitans des campagnes, & ceux de preſque toutes les Villes, étoient ſerfs. — Dans cette triſte condition, ils ne connoiſſoient de loix que les volontés de leurs Seigneurs. S'ils y réſiſtoient, le Seigneur lui-même les jugeoit dans ſa Cour, & ils n'avoient contre ſes injuſtices d'autre reſſource que l'*appel de faux jugement*, c'eſt-à dire, le combat judiciaire (1); c'eſt ce qu'exprimoit cet axiome

(1) « Sous les premiers Rois de la troiſième race, les Seigneurs » jugeoient encore ſouverainement, & l'on ne connoiſſoit que les » appels au ciel, & les appels de faux jugemens. » M. *Hervé* Théorie des Matières Féodales, tom. 1, pag. 275.

de notre ancien Droit : *il n'y a entre toi & ton homme d'autre Juge, fors Dieu.*

On juge bien qu'avec tant de moyens d'opprimer leurs ſerfs, les Seigneurs ne manquèrent pas de leur impoſer l'obligation d'aller aux moulins, aux fours, aux preſſoirs établis dans leurs Terres, & qui étoient pour eux des objets de revenu.

Et il ne faut pas croire qu'en affranchiſſant leurs ſerfs, les Seigneurs les aient déchargés de cette obligation; il eſt, au contraire, prouvé par un grand nombre de chartres d'affranchiſſement, que les ſerfs n'obtinrent la liberté, que ſous la condition expreſſe de demeurer ſoumis à ce reſte de ſervitude (1).

Ainſi, tout ce qui, alors, n'étoit ni eccléſiaſtique ni noble, devoit être ſoumis aux bannalités, puiſqu'il n'y

---

(1) *Hanc remiſſionem fecimus, ſalvis nobis & eccleſiæ noſtræ omnimodâ juſtitiâ & dominio in dictâ villa Sancti Germani, & omnibus reditibus, conſuetudinibus & coſtumis; quæ coſtumæ tales ſunt : Omnes homines de dicto burgo Sancti Germani bannarii ad furnum noſtrum ſeu furna noſtra. .. per bannum coquere & furnagia,* PROUT HACTENUS CONSUEVERUNT, *nobis ſolvere tenebuntur.* (Chartre d'affranchiſſement du fauxbourg Saint-Germain, de 1250, rapportée à la pag. LX de la première partie des pièces juſtificatives de l'Hiſtoire de Saint-Germain-des-Prés.)

Hanc autem manumiſſionem tali conditione fecimus .... quòd ipſi manumiſſi & heredes ſui molere teneantur ad molendina noſtra, PROUT CONSUEVERANT TEMPORE RETROACTO. (Chartre d'affranchiſſement de Gournay & de Buſſiere-d'Aillac, rapportée dans le tom. 2 des Ordonnances du Louvre, pag. 361.)

avoit perſonne alors dans la roture qui ne fût ou ſerf, ou affranchi, ou deſcendant d'affranchi. Et effectivement, le chapitre 108 des Etabliſſemens de S. Louis prouve que ſous le règne de ce Prince, les *coutumiers*, c'eſt-à-dire, tous les Habitans des Seigneuries qui ne tenoient ni au Clergé ni à la Nobleſſe, ne pouvoient faire moudre leurs grains ailleurs qu'au moulin de leurs Seigneurs, quand il leur plaiſoit d'en bâtir un dans la banlieue de leur réſidence (1). La *Somme rurale* de Bouteiller atteſte que telle étoit encore la Juriſprudence du temps où elle fut écrite (2); & tout le monde ſait que Bouteiller étoit contemporain de Charles VI.

(1) « Se aucun bers eſt qui ait ſon Vavaſſor en ſa Chaſtelerie, & » le Vavaſſor n'ait point de moulin, & tuit ſi *hommes couſ-* » *tumiers* moudront au moulin au Baron, pourquoi il ſoit dedans » la banlieu..... Et ſe aucun des Vavaſſor faiſoit moulin en ſa » Chaſtelerie, *n'en euſt-il oncques point eu*, tuit ſi hommes » moudroient à ſon moulin; mes ſe eus eſtoient hors de la chaſte- » lerie, ils n'i moudroient pas, tout fuſſent ils dans la banlieu, » ne li bers n'en perdroit pas ſa droiture. »

(2) « Sachez que ſelon l'uſage de cour laye, & des *coutumiers*, » ſoit en juſtice moyenne ou baſſe, bien peut & doit avoir droit » de bannière; c'eſt-à-dire qu'il y a en icelle terre & juſtice, droit » ſeigneurial, que nul des ſujets ne peut ne doit aller cuire » pain fors au four du ſeigneur, deſſous lequel ce droit de ban- » nière eſt & appartient; ne auſſi ne peut ne doit aller moudre » ſon bled, ſinon au moulin d'icelui ſeigneur. » *Pag.* 903 & 904. *édition de* 1603.

Cette Juriſprudence s'eſt conſervée dans onze de nos Coutumes, qui ſont, Angoumois, art. 29; Anjou, article 15; Bretagne, article 370; Perche, art. 25; la Marche, art. 301; Loudunois, chap. 1, art. 4; Maine, art. 18; Poitou, art. 34; Saintonge, titre 2, art. 7; Sole, titre 12, art. 2; Touraine, art. 17.

A l'égard des autres Coutumes & des Pays de Droit écrit, on s'y eſt inſenſiblement accoutumé à regarder la bannalité comme un droit extraordinaire; elle y a ceſſé d'être miſe au rang des attributs naturels du Fief ou de la Juſtice; & tout Seigneur qui a voulu en jouir, a été obligé de prouver qu'il étoit fondé à la réclamer.

Mais, dans ce nouvel ordre de choſes, le Seigneur qui avoit exercé ſans interruption le droit que lui donnoit l'ancienne Juriſprudence, de contraindre ſes ſujets à uſer excluſivement de ſes moulins, fours & preſſoirs, n'a perdu aucun de ſes avantages; la poſſeſſion ſeule, prouvée par d'anciens aveux & dénombremens, a ſuffi pour l'y faire maintenir: les Coutumes, même les plus ſévères en fait de bannalité, l'ont ainſi réglé (1).

On ſent combien il a dû, par-là, ſe conſerver de ces bannalités qui avoient été établies pendant la ſervitude, que les affranchiſſemens avoient expreſſément confirmées, & qui, dans le treizième & le quatorzième

(1) « Un Seigneur ne peut contraindre ſes ſujets d'aller au » four ou moulin qu'il prétend bannal, ou faire corvée, s'il » n'en a titre valable *ou aveu & dénombrement ancien.* » Coutume de Paris, art. 71.

ſiècles, aſſujettiſſoient encore indiſtinctement tous les Habitans des Seigneuries.

Mais, dès-lors, de quel œil devons nous regarder une bannalité qui n'a pour baſe qu'une poſſeſſion dont l'origine ſe perd dans la nuit des temps, ou, ce qui eſt la même choſe, qui n'a d'autres titres que des actes poſſeſſoires ? Sans doute il nous paroîtra qu'elle doit être conſidérée comme dérivant de la ſource commune à toutes les anciennes bannalités, & elle ne ſera, à nos yeux, qu'un reſte de ce droit abſurde & barbare, mais primitif & univerſel, qui vit encore dans les onze Coutumes où la bannalité ſuit de plein droit le Fief ou la Juſtice.

La préſomption générale eſt donc que les bannalités n'ont pour cauſe que l'oppreſſion, qu'elles ne ſont que des émanations de la ſervitude perſonnelle, qu'elles ont par conſéquent été abolies, ſans indemnité, par les Décrets du 4 Août ; & s'il en eſt qui ſortent du cercle de cette préſomption, s'il en eſt qui ont été établies légitimement, c'eſt à celui qui les réclame à en juſtifier.

Mais ne doit-on pas excepter de cette règle générale les bannalités de preſſoir ? La queſtion paroît ſingulière du premier abord ; cependant elle mérite d'être examinée. Ce qui la motive, c'eſt que, d'une part, nous ne pouvons nous diſpenſer de maintenir les bannalités réelles, & que, de l'autre, preque tous les Auteurs s'accordent à regarder comme réelles les bannalites de preſſoir : d'où il ſuit néceſſairement que, ſi l'opinion de ces Auteurs eſt fondée, les bannalités de

preſſoir doivent, ſans titre ſpécial, ſans preuve particulière, *& ipſo jure*, être rangées dans la claſſe des droits conſervés juſqu'au rachat. -- Mais ces Auteurs ne ſe ſont-ils pas trompés ? Ecoutons un ſavant Magiſtrat, qui, là-deſſus, ne peut pas être ſuſpect aux Seigneurs, dont il a défendu les droits avec beaucoup de force, M. le Préſident *Bouhier* (1).

« J'avoue, dit-il, que je ne comprends pas la » raiſon de la diſtinction que l'on veut faire entre » cette bannalité (celle de preſſoir) & les autres.

» En effet, on ne ſauroit douter que, quelle qu'ait » été originairement la cauſe de l'établiſſement des » différentes bannalités dans une même Communauté, » elle n'ait été vraiſemblablement la même pour » toutes, ſoit qu'elles aient été établies dans les an- » ciens affranchiſſemens, ſoit par quelques conven- » tions ou autrement ; la nature en doit donc être la » même. On peut dire, de plus, qu'on n'a jamais pu » les rendre réelles qu'en chargeant préciſément les » fonds de la ſujétion dont il s'agit ; car c'eſt cela ſeul » qui produit la réalité. Si donc il étoit prouvé que les » vignes euſſent été données ſous la condition de la ban- » nalité, il n'y auroit nul doute que ce droit ne fût » réel ; c'eſt même le ſeul cas où il puiſſe l'être, » comme l'a remarqué un des plus judicieux interprê- » tes des Coutumes ; mais, comme un tel fait ne ſe » préſume point, on doit croire que la bannalité du

(1) *Obſervations ſur la coutume de Bourgogne*, chap. 41.

» preſſoir a été inſtituée comme toutes les autres ; & » c'eſt ſans doute pour cela que la Coutume d'Anjou, » en l'article 31, n'en fait aucune différence par » rapport à la perſonnalité.

» Une choſe aſſez ſingulière, eſt que l'Arrêt du » Parlement de Paris, du 24 Avril 1600, (qui fait » le principal fondement de l'avis contraire, ſoutenu » par *Chopin*, lequel a été aveuglément ſuivi par tous » les autres), fut rendu dans une hypothèſe dont le » fait devoit conduire à une déciſion toute oppoſée ; » car il s'y agiſſoit d'une bannalité de preſſoir, qui » avoit été établie par un acte d'affranchiſſement de » la main-morte ; d'où il réſultoit que ce droit étant » ſubrogé à une ſervitude qui étoit inconteſtable- » ment perſonnelle, il devoit être conſidéré comme » étant de la même qualité, ſuivant la maxime » *ſubrogatum ſapit naturam ſubrogati*, Auſſi cet Arrêt » n'a-t-il pas empêché qu'on n'en ait rendu dans » la ſuite plus d'un contraire ».

On voit que M. *Bouhier* écarte toute eſpèce de différence entre la bannalité de preſſoir & celle de moulin ; &, effectivement, il eſt impoſſible d'aſſigner un motif même plauſible à la diſtinction qui répute la première *réelle*, plutôt que la ſeconde. Quelles ſont donc, s'écrie un célèbre Juriſconſulte que choque également cette diſtinction (1), « quelles ſont

(1) Diſſertations féodales, par M. *Henrion de Panſey*, tome 1 part. 181.

» donc les raisons que donnent de leur opinion les » Auteurs qui se sont rangés du parti contraire ? au- » cune (répond-il) : cela paroît incroyable, cepen- » dant cela est vrai. Un ancien Jurisconsulte (Chopin), » sur la foi d'un Arrêt encore plus ancien, a dit : » *les bannalités de pressoir sont réelles* ; et les Auteurs » qui ont écrit depuis, ont répété : *les bannalités de* » *pressoir sont réelles* ; et cela sans peser les motifs de » cette opinion, sans examiner si elle avoit un fon- » dement quelconque. C'est ainsi que les livres se » multiplient & que la science reste au même » point ».

C'est trop de détails pour réfuter une erreur qui tombe d'elle-même ; il est clair que la bannalité de pressoir est de la même nature que celle de moulin ; & d'après cela, il ne peut y avoir aucune difficulté à les comprendre dans une disposition commune.

X. Quant aux corvées, on les distingue, comme les bannalités, en *réelles* & en *personnelles*, c'est-à-dire, en corvées qui ont été imposées sur les fonds lors de la concession primitive qu'en a faite le Seigneur, & en corvées qui sont établies sur les personnes, sur les habitans d'une seigneurie, sans considérer s'ils sont détenteurs d'héritages, ou s'ils n'en possèdent pas.

Les *corvees réelles* ne peuvent donner lieu à aucune discussion sérieuse, & vous penserez sûrement, Messieurs, comme votre Comité, qu'elles n'ont reçu aucune atteinte par vos Décrets du 4 Août ; que, seulement, elles sont, depuis cette époque, soumises au rachat, & que tant que ce rachat ne sera pas effectué,

effectué, il n'y aura pour s'en libérer qu'un seul moyen, celui de déguerpir les fonds qui en sont chargés.

Les *corvées perſonnelles* n'occaſionneront sans doute pas plus de difficultés ; car il eſt généralement reconnu, & les défenſeurs les plus zélés des droits ſeigneuriaux avouent eux-mêmes(1), que ſi elles n'ont pas été établies par une violence ouverte, elles ſont du moins des reſtes de l'ancienne ſervitude ; qu'elles lui ont été ſubrogées, & que par conſéquent elles la re-

---

(1) Tels ſont principalement M. le Préſident *Bouhier*, dans ſes *Obſervations ſur la Coutume de Bourgogne, chap. 60*, & *M. Henrion de Penſey*, dans ſes *Diſſertations féodales, Tome I, page 477.* Voici comment s'exprime le premier, n°. 8 :

« A l'égard des corvées perſonnelles, nos Auteurs ne ſont pas » d'accord ſur leur origine. Quelques-uns (*Brodeau* ſur Paris, » §. 71 ; *le Grand*, ſur Troyes, § 64, & pluſieurs autres) ſe ſont » perſuadés qu'elles devoient leur introduction à la licence & à la » violence dont les Nobles & les perſonnes puiſſantes ont uſé de tout » temps en France pour opprimer le pauvre Villageois ; ſur quoi ils » citent quelques témoignages d'anciens Ecrivains qui ſe ſont plaints » des vexations des Seigneurs, & qui en ont déploré l'abus.

» Mais, quoique cette licence, à la ſuppoſer telle qu'on la dé- » peint, puiſſe avoir donné lieu à quelques exactions de droits nou- » veaux & inſolites, il me paroît comme impoſſible qu'elle ait in- » troduit une ſervitude auſſi univerſelle que celle des corvées : car » il n'y a preſque point de Seigneuries, je ne dis pas ſeulement en » France, mais même en Allemagne, en Pologne, aux Pays-Bas, » en Angleterre, en Italie, & même en Eſpagne, où les Villageois

préſentent ; ce qui entraîne néceſſairement cette conſéquence ultérieure, qu'elles ſont au nombre des

---

» ne ſoient tenus à cette eſpèce de devoir, quoiqu'avec plus ou » moins d'étendue. C'eſt un fait qui eſt atteſté par de bons Auteurs. » Comment ſe ſeroit-il pu faire que les Seigneurs de tant de Pays » différens ſe fuſſent accordés à introduire une telle vexation, &, qui » plus eſt, ſans qu'aucun Souverain s'y fût oppoſé?....

» Il eſt évident, ſuivant que l'a obſervé *Eusèbe de Laurière* » après *Cujas* & d'autres, que le droit de corvée tire ſon origine de » l'uſage des Romains, de ſe réſerver le même droit ſur leurs eſclaves » lorſqu'ils les affranchiſſoient. Il eſt parlé de cet uſage en une in- » finité d'endroits de leurs Loix, & particulièrement ſous le titre » *de operis libertorum*. On ne ſauroit donc douter que ceux d'en- » tr'eux qui habitoient les Gaules, ainſi que les François qui leur » ſuccédèrent, & qui, à leur exemple, avoient une infinité de ſerfs » pour cultiver leurs terres, n'ayent conſervé la même coutume en » leur donnant la liberté.

» Pour peu qu'on ſoit verſé dans nos antiquités, on ſait que » les ſeigneuries du Royaume étoient anciennement peuplées de ces » ſortes de ſerfs, dont la condition a été adoucie dans la ſuite » par cette eſpèce de demi-affranchiſſement que nous appelons » *main-morte*. Il eſt notoire, de plus, que preſque tous les villages » du Royaume étoient autrefois de cette condition, & par conſé- » quent taillables & corvéables à volonté....., & à l'égard de » ceux qui ont été affranchis de cette ſervitude, il étoit tout naturel » que les Seigneurs, en leur accordant la franchiſe, ſe retinſſent » le droit de corvée à volonté, ou qu'ils en fixaſſent du » moins la qualité & la quantité. C'eſt auſſi ce qu'ils ont fait, » comme il paroît par la plupart de ces actes que le temps nous » a conſervés.... »

droits abolis sans indemnité par les Décrets du 4 Août 1789.

A l'égard de la distinction à faire dans la pratique, entre les corvées personnelles & les corvées réelles, rien n'est, ce me semble, plus simple. M. le Président *Bouhier* a tracé en deux mots la règle qui doit sur ce point guider les Juges ; & elle est si lumineuse, que nous ne craindrons pas de la proposer aux Législateurs. Voici les termes de ce Magistrat, (*Observ.*

» Voilà au vrai l'origine du droit de corvée, *auquel on ne* » *sauroit sans injustice donner les noms odieux d'usurpation &* » *d'extorsion*: c'est ce qu'on se gardera bien de faire, si on veut » bien se souvenir qu'à l'égard des main-mortables, c'est une suite » naturelle de leur condition, dont la dureté a été fort mitigée, » même en ce qui regarde les corvées.....; & à l'égard des affran- » chis, que *c'est le prix de leur liberté*, & par conséquent d'une » *faveur* dont l'avantage est inestimable, & *dont ils ne doivent* » *jamais perdre le souvenir.* »

Sans doute en lisant ces lignes étranges, on n'a pas oublié que M. Bouhier étoit seigneur, & qu'il a porté l'abus de l'érudition & de la logique jusqu'à s'ériger en défenseur outré de la main-morte. Assurément personne ne croira avec lui, que des droits introduits par la servitude personnelle, ne soient pas dignes *des noms odieux d'usurpation & d'extorsion ;* que les corvées soient favorables, parce qu'elles sont *le prix de la liberté* des affranchis ; & que les affranchis eux-mêmes soient coupables d'ingratitude, lorsqu'ils soutiennent qu'on n'a jamais pu les priver de leur liberté, ni par conséquent la leur faire racheter par des corvées personnelles.

sur la Cout. de Bourgogne., chap. 60, n°. 38) : « S'il » y avoit du doute, je croirois que les corvées doi- » vent être plutôt présumées personnelles que réelles. » La raison est que la réalité n'en peut être constatée » qu'en prouvant que cette charge est affectée sur un » fonds. On n'en peut donc juger par présomption. »

XI. Nous avons encore à vous présenter, Messieurs, une question fort importante par son objet, & d'un intérêt très-général : c'est de savoir quelle doit être l'influence de l'article premier de vos Décrets du 4 Août, sur le triage des biens communaux. — Avant de vous exposer nos vues sur cette question, permettez que nous déterminions, d'une manière exacte & précise, la nature du triage.

On appelle *triage* une opération qui consiste à distraire le tiers des biens communaux d'une paroisse, au profit du Seigneur de la concession gratuite duquel ils proviennent.

Je dis *biens communaux*, & par cette expression j'entends, non les biens dont une communauté d'Habitans n'est qu'usagère, mais les biens qui lui appartiennent, & dont elle est réellement propriétaire.

Je fais cette observation d'après Coquille & le Président Bouhier, qui ont censuré, avec raison, l'emploi des termes *biens communaux* pour désigner de simples usages; & je la fais parce que le titre 25 de l'Ordonnance de 1669, c'est-à-dire, le titre sous lequel sont rangées toutes les dispositions relatives au triage, a pour inscription ces mots : *des bois, prés, marais, &c. appartenans aux communautés d'Habitans;*

ce qui prouve clairement, comme je l'ai annoncé, que le triage a lieu dans le cas même où les Communautés ſont propriétaires, & conſéquemment qu'il dépouille celles-ci d'un tiers de leurs propriétés, pour en inveſtir les Seigneurs.

Il y a plus : non-ſeulement le triage a lieu dans le cas dont je viens de parler, mais il n'a lieu que dans ce cas précis. Lorſqu'une Communauté n'eſt pas *propriétaire*, mais ſimplement *uſagère*, ce n'eſt plus au titre 25 de l'Ordonnance de 1669 qu'il faut recourir pour déterminer les droits reſpectifs du Seigneur & des Habitans ; c'eſt à un autre genre de Légiſlation, ou plutôt de Juriſprudence, qui a ſa ſource dans le Droit Romain, & dont le réſultat s'appelle *cantonnement*.

Le cantonnement eſt une opération qui conſiſte à reſſerrer, à circonſcrire le droit indéfini & illimité des Habitans *uſagers* ſur une partie déterminée des fonds ſoumis à leur droit d'uſage, afin de laiſſer le reſte libre au Seigneur *propriétaire*.

Nous venons de dire que le cantonnement a ſa ſource dans le Droit Romain ; &, en effet, il n'eſt, pour ainſi dire, que la combinaiſon de deux Loix des Pandectes, dont l'une porte que perſonne n'eſt tenu de demeurer dans l'indiviſion (1), & l'autre décide

que le droit de tirer des pierres de la carrière d'autrui, même moyennant une redevance, ne doit pas empêcher le propriétaire de jouir de son fonds (1). C'est de la réunion de ces deux Loix, que tous nos Jurisconsultes ont conclu que l'usage d'un bois ou d'un marais accordé par un Seigneur à une communauté d'Habitans, pouvoit être restreint à une certaine partie du marais ou du bois, quand le Seigneur le requéroit; & leur doctrine, consacrée par une chaîne d'Arrêts qui embrasse près de trois siècles, est devenue une des maximes les plus constantes de la Jurisprudence Françoise.

Il faut donc bien distinguer le cas où les Communautés ne sont qu'usagères, d'avec celui où elles sont *propriétaires*. Dans le premier cas, le Seigneur peut exercer contr'elles l'action en cantonnement, & cette faculté, qu'il tire de son droit de propriété, n'a ni été, ni pu être altérée par les Décrets de l'Assemblée Nationale. Dans le second cas, l'ordonnance de 1669 a accordé au Seigneur l'action en triage, non pas à la vérité dans toutes les circonstances indistinctement, mais du moins lorsqu'il réunit en sa faveur le concours de plusieurs conditions; & la question que nous avons maintenant à résoudre, est de savoir si cette action peut encore avoir lieu depuis l'abolition que l'Assemblée Nationale a faite, non-seulement du régime féodal, mais encore de tout ce qui tient à la servitude, &

(1) Loi 13, §. 1, D. *Communia prædiorum.*

conſéquemment des droits uniquement fondés ſur les abus de l'ancienne puiſſance ſeigneuriale.

On pourroit, ce ſemble, réduire la queſtion à des termes plus ſimples, & dire : « Le droit de triage » eſt-il ou n'eſt-il pas un droit véritablement féodal » ou cenſuel ? dérive-t-il ou ne dérive-t-il pas, ſoit de » contrats d'inféodation, ſoit de contrats d'accenſe- » ment ? enfin tient-il réellement & par sa nature, » au ſyſtême féodal, ou n'eſt-il que le fruit d'une » extenſion abuſive de la féodalité ».

Si le droit de triage découle de la féodalité véritable & proprement dite, s'il a été établi par les contrats mêmes d'inféodation ou d'accenſement, en un mot, ſi c'eſt un *droit féodal* dans le ſens naturel de ce mot, nul doute qu'il ne doive être conſervé, ou du moins ſoumis au rachat.

Mais s'il n'eſt *droit féodal* que de nom, mais s'il eſt impoſſible d'en trouver la ſource dans les anciennes inféodations, dans les anciens accenſemens ; mais s'il ne doit ſon introduction qu'aux ordres arbitraires d'un gouvernement deſpotique, n'en doutons point, le droit de triage ne peut pas échapper à la réforme que l'Aſſemblée Nationale doit faire de tous les abus d'autorité & de puiſſance qu'on s'eſt permis pour opprimer les Peuples.

Ainſi, en dernière analyſe, c'eſt par la nature & l'origine du droit de triage, qu'on doit ſe déterminer à l'anéantir ou à le conſerver.

A cet égard, il faut convenir que parmi les droits

réputés *féodaux* & vulgairement qualifiés tels, il en eſt peu qui ſe preſentent avec un caractère auſſi ſingulier que le triage.

Le triage, nous l'avons déjà dit, eſt, pour un Seigneur, le droit de diſtraire à ſon profit le tiers des bois ou marais qu'il a concédés gratuitement & en toute propriété, à la Commune de ſon territoire, ou, pour parler plus clairement encore, le droit de reprendre le tiers de ce qu'il a donné.

En général, ce que nous avons donné purement & ſimplement, n'eſt plus à nous, & il ne nous eſt permis d'en reprendre ni le tiers, ni le quart, ni une partie quelconque. — Les donations que les Seigneurs ont faites aux communautés d'Habitans, ſeroient-elles exceptées de la règle générale? Mais ſi cette exception exiſtoit, quel en ſeroit le motif? — La qualité du donateur? mais un Seigneur qui donne à un particulier, donne irrévocablement. — La qualité des donataires? mais une communauté d'Habitans eſt auſſi habile qu'un particulier à recevoir une donation irrévocable dans ſes parties comme dans ſon tout. — Il reſteroit donc à dire que le triage a été réſervé par les actes mêmes de conceſſion; & c'eſt ce que perſonne n'oſeroit avancer.

Quels ſont donc les prétextes dont on s'eſt ſervi pour introduire le triage? Je l'ignore; je connois ſeulement ceux dont ſe ſervent actuellement les feudiſtes, qui prétendent le juſtifier; & les voici.

Une propriété, dit-on, peut être transférée par un Seigneur à une communauté d'Habitans, de deux ma-

nières, moyennant un prix, ſoit payé comptant, ſoit diſtribué & réparti en redevances annuelles, ou gratuitement par la voie de la donation. Lorſque les communautés propriétaires ſe trouvent dans le premier cas, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles ont acheté leurs biens communaux, ou qu'elles en payent des redevances, elles les poſsèdent d'une manière indépendante & abſolue; & le Seigneur totalement exproprié, n'a rien à y réclamer. —Si au contraire la conceſſion a été gratuite, le Seigneur conſerve la faculté d'uſer de la choſe comme le reſte de la communauté. Ainſi, une forêt, un marais gratuitement concédés par le Seigneur à des Habitans, forment entre eux & lui une propriété commune & indiviſe. — Mais perſonne n'eſt tenu de demeurer dans l'indiviſion; le Seigneur peut donc en ſortir, lorſqu'il le juge à propos; & comme ſon droit dans la choſe commune eſt le plus éminent, ſa portion doit auſſi être la plus forte: c'eſt ce qui l'a fait porter au tiers par l'Ordonnance de 1669.

Ainſi raiſonnent les Apologiſtes du triage (1): mais j'oſerai leur demander d'abord, ſi le Seigneur n'eſt pas auſſi totalement exproprié dans le cas d'une conceſſion gratuite, qu'il l'eſt dans le cas d'une conceſſion à titre onéreux. Ce que je donne, ceſſe-t-il moins d'être à moi, que ce que je vends? Et ſi je n'ai plus

(1) Diſſertations féodales, par *M. Henrion de Panſey*, tome 1, pag. 457.

rien à réclamer dans le bien que j'ai vendu, ſur quel fondement pourrois-je, après avoir donné, dépouiller mes donataires d'une portion quelconque des biens qu'ils tiennent de ma libéralité ?

Enſuite, il n'eſt pas vrai que, dans le cas d'une conceſſion à titre onéreux, le Seigneur ſoit, relativement au ſimple uſage des biens communaux, de pire condition que s'il avoit concédé gratuitement. On ſe prévaut de ce que le Seigneur qui a concédé gratuitement, ne laiſſe pas de jouir en commun avec les autres Habitans : mais il en eſt de même du Seigneur qui a concédé à titre onéreux ; & la preuve en eſt textuellement écrite dans l'Ordonnance de 1669, titre 25, articles 4 & 5. Quelle en eſt la raiſon ? C'eſt qu'en concédant à la communauté, le Seigneur concède néceſſairement à tous les membres qui la compoſent ; & qu'ainſi, tout en s'exproprianr comme individu, il acquiert comme membre du corps, au profit duquel il s'exproprie. Dès-là, il importe peu, quant à la faculté de jouir en commun avec les autres Habitans, que la conceſſion ſoit gratuite ou à titre onéreux. Si elle eſt gratuite, le Seigneur participe, comme membre de la communauté, à la donation qu'il a faite à celle-ci comme individu ; ſi elle eſt à titre onéreux, il vend comme individu, & il paye, comme membre de la communauté, ſa part du prix. Ainſi, dans l'un & l'autre cas, il a droit de jouir des biens concédés, & les autres Habitans ne peuvent, à cet égard, qu'aller de pair avec lui.

Mais de ce qu'on ne peut pas lui conteſter la jouiſ-

ſance en commun avec les autres Habitans, s'enſuit-il qu'il puiſſe demander le partage des biens ſur leſquels s'exerce cette jouiſſance, & en prendre le tiers pour ſa portion? — Obſervons d'abord que, ſi cette conſéquence étoit juſte pour le Seigneur qui a concédé gratuitement, elle le ſeroit auſſi, d'après ce que nous venons de dire, pour le Seigneur qui a concédé à titre onéreux; & comme on eſt forcé de convenir qu'elle ne peut pas s'appliquer à celui-ci, il eſt bien difficile de croire qu'elle puiſſe ſe ſoutenir par rapport à celui-là.

En ſecond lieu, ce n'eſt pas comme individu que le Seigneur jouit des biens qu'il a concédés, c'eſt comme membre de la communauté conceſſionnaire: il ne peut donc pas, comme individu, demander le partage d'un bien dans lequel, comme individu, il n'a aucun droit; il ne jouit que comme membre de la communauté; & à ce titre, le dernier des Habitans eſt ſon égal. Ainſi, ou il ne peut exiger un partage, ou le dernier des Habitans peut l'exiger comme lui; & dès-lors, il faut en revenir à ce principe conſervateur des propriétés communales, que ce n'eſt pas aux individus qu'appartiennent les biens des corps politiques; que quoique membre d'une communauté, je ne puis individuellement m'approprier ni prétendre rien de ce qu'elle poſsède, & que conſéquemment il ne peut jamais y avoir d'action en partage entre un membre d'une communauté d'Habitans, & la communauté elle-même.

Il n'y a donc ni raiſon qui puiſſe juſtifier le triage, ni prétexte qui puiſſe en pallier l'odieux : auſſi devons-nous dire, à la louange de nos pères, que l'origine n'en eſt pas fort ancienne. Conſultons les monumens les plus authentiques & les plus complets des premières ſources de notre Juriſprudence feodale ; ouvrons les Aſſiſes de Jéruſalem, les Etabliſſemens de Saint-Louis, les Conſeils de Pierre de Fontaines, la Coutume du Beauvoiſis par Beaumanoir, les Coutumes notoires du Châtelet, les Déciſions de Jean des Mares. — Deſcendons, s'il le faut, à des temps plus modernes, & parcourons cette immenſe galerie de Loix gothiques & bizarres, qui, dans le ſeizième ſiècle, ont été formées par le concours de plus de la moitié des Habitans de la France ; qu'y trouverons-nous ſur le triage ? Pas un mot ; & certainement on ne perſuadera à perſonne qu'un ſilence auſſi abſolu, auſſi univerſel, perpétué auſſi long temps, ſur un droit d'une telle importance, ſoit compatible avec l'idée qu'il ait alors exiſté, je ne dis pas des traces, mais une ombre de ce droit.

Auſſi n'eſt-ce qu'au commencement du dix ſeptième ſiècle qu'il a été introduit ; & comment l'a-t-il été ? Par une confuſion d'idées & de principes, qui a fait appliquer aux bois & aux marais concédés en propriété, des règles particulières aux bois & aux marais dont il n'y avoit que l'uſage d'aliéné. Je m'explique.

J'ai déjà obſervé que le *cantonnement* étoit en vigueur depuis près de trois ſiècles ; & en effet, on

trouve un Arrêt du 22 Décembre 1515 (1) qui l'ordonne entre la dame de Sainte-Palaye & les habitans de ſa Seigneurie, on en trouve d'autres de 1531 (2), de 1547, de 1548 (3), qui prononcent de même: depuis, le nombre de ces Arrêts eſt devenu preſque incalculable.

Mais ſi la juriſprudence des Tribunaux a toujours été uniforme pour l'admiſſion du *cantonnement*, elle ne l'a jamais été, elle n'a même jamais dû l'être ſur la quotité des portions reſpectives du Seigneur & des uſagers. Par les Arrêts de 1531, 1547 & 1548, le Seigneur a obtenu les deux tiers, & les uſagers ont été réduits au tiers. Il en a été rendu d'autres qui ont adjugé aux uſagers les deux cinquièmes, d'autres le quart; quelques-uns les ont limités au tiers; & de ce nombre ſont deux Jugemens de la Table de Marbre & de la Chambre des Eaux & Forêts de Paris, des 25 Mai & 24 Décembre 1607, que rapporte l'Auteur des *Loix Foreſtières de France*, tom. II, pag. 281.

Ces deux Jugemens peuvent être conſidérés comme l'époque occaſionnelle de l'introduction du triage. A l'exemple de ceux qui n'avoient concédé à leurs habitans que des droits d'uſage, des Seigneurs qui avoient concédé aux leurs une véritable propriété, crurent

---

(1) Voyez M. *Henrion de Panſey*, à l'endroit déjà cité, pag. 460.

(2) *Ibid.*

(3) Lois Foreſtières, par M. *Pecquet*, tom. 2, pag. 280.

pouvoir tirer auſſi quelque parti des bois & des marais dont ils s'étoient anciennement dépouillés. Sans doute, du premier abord, on ne fit pas une attention bien exacte à la différence qui ſe trouvoit entre les uns & les autres ; & dans le fait, il n'étoit pas toujours aiſé de diſtinguer les conceſſions en propriété d'avec les conceſſions de ſimple uſage. D'ailleurs, les habitans uſagers jouiſſent comme les habitans propriétaires ; & puiſque la jouiſſance des premiers peut être intervertie par le *cantonnement*, pourquoi n'en ſeroit-il pas de même de la jouiſſance des ſeconds ? — Ainſi raiſonnoit l'intérêt perſonnel des Seigneurs. Les habitans opprimés de mille manières ſous le règne déſaſtreux de Louis XIII, pouvoient rarement oppoſer à ce raiſonnement vicieux & abſurde, une défenſe aſſez vigoureuſe pour conſerver leurs propriétés intactes ; & la plupart prévenoient ou terminoient par des tranſactions déſavantageuſes, des procès qu'ils étoient incapables de ſoutenir. Auſſi remarquons-nous qu'il a été rendu très-peu d'Arrêts ſur des demandes en triage, avant l'Ordonnance de 1669. Les Auteurs qui ont écrit ſur cette matière, ne nous en ont conſervé que deux ; l'un du 24 Mai 1658 ; l'autre, du 13 Novembre 1660 (1) ; encore déboutent-ils tous deux les Seigneurs ; l'un, parce que le bois dont il s'agiſſoit ne contenoit que 50 arpens ; l'autre, parce que le demandeur n'avoit qu'une part indiviſe dans la Seigneurie, & n'étoit ni aſſiſté, ni

(1) Journal des Audiences.

avoué de ſes co-Seigneurs. Ce qui prouve encore que les Communautés d'habitans ſe défendirent mal contre les novateurs qui cherchoient à leur enlever, par la voie du triage, une partie de leurs domaines, c'eſt qu'au mois d'Avril 1667, Louis XIV ſe crut obligé d'annuller tous les triages faits depuis 1620, pour les ſoumettre à une réviſion dans laquelle tous les droits puſſent être diſcutés avec attention, & peſés avec impartialité. « Seront tenus (porte l'Edit donné à cette époque en faveur des Communautés), ſeront tenus tous les Sei-» gneurs prétendant droit de tiers dans les uſages » communs & biens communaux des Communautés, » ou qui en auront fait faire des triages à leur profit, » depuis l'année 1620, d'en abandonner & délaiſſer » la libre & entière poſſeſſion au profit deſdites Com-» munautés, nonobſtant tous contrats, tranſactions, » Arrêts, payemens & autres choſes à ce contraires ».

On voit par cette diſpoſition qu'un grand nombre de Seigneurs avoient profité des troubles dont avoient été agités le règne de Louis XIII & la minorité de Louis XIV, pour exercer le triage ſur les biens de leurs Communautés. Il n'eſt pas douteux que par-là il ne ſe fût formé une ſorte d'habitude de regarder le triage comme un droit ſeigneurial. Auſſi la Loi que nous venons de citer ne le condamne-t-elle pas en lui-même : elle indique ſeulement un remède contre les abus qu'on en a faits; & c'eſt à ce point que s'eſt également réduite l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, la première de nos Loix qui ait autoriſé formellement

la distraction du tiers des Communes au profit des Seigneurs.

Suivant cette Ordonnance, lorsque les Communes proviennent de la concession gratuite des Seigneurs, & que les deux tiers en sont suffisans pour les besoins des habitans auxquels elles ont été concédées, les Seigneurs ont le droit de s'en approprier le tiers.

Je ne m'arrêterai pas à faire remarquer combien peu est réfléchie cette Loi qui fait dépendre l'exercice actuel d'un droit aussi important, de la condition si éventuelle, si versatile de la suffisance ou de l'insuffisance des deux tiers pour les besoins des Communautés; comme si la population, qui est la mesure de ces besoins, étoit invariable dans chaque Paroisse! comme si la concession d'une Commune avoit pu, dans son origine, avoir d'autre objet que de pourvoir aux besoins, non de telle ou de telle époque, mais de tous les temps!

Mais ce qui paroît mériter une attention sérieuse, c'est le point de savoir si, d'après les détails que nous venons de parcourir, le triage peut encore avoir lieu au profit des Seigneurs.

Cette question peut être présentée de deux manières différentes, mais qui, en résultat, vont au même but.

On peut demander d'abord si l'Assemblée Nationale peut, sans blesser les principes de justice qui seuls limitent sa puissance, abroger, par un Décret spécial & direct, le droit dont il s'agit. --- Et à cet égard, nulle

nulle difficulté. Ce que la Loi a fait, elle peut le défaire ; ce qu'elle a voulu, elle peut ceſſer de le vouloir ; & ſon changement de détermination ne peut jamais donner lieu, ni à des plaintes fondées, ni par conſéquent à des demandes d'indemnité de la part de ceux qui tiroient tout leur droit de ſes diſpoſitions. Or, c'eſt par la Loi, c'eſt-à-dire, par l'Ordonnance de 1669, qu'a été établi le triage. Il peut donc être aboli par la Loi ; & la Loi, en l'aboliſſant, ne feroit que ce qui eſt rigoureuſement en ſon pouvoir.

Mais (& c'eſt ici le ſecond point-de-vue ſous lequel notre queſtion peut-être enviſagée), faut-il une Loi ſpéciale pour abolir directement le triage, ou ne doit-on pas plutôt le regarder comme déja aboli par les décrets du 4 Août 1789 ?

Ici, deux nouveaux points-de-vue s'ouvrent à notre examen & facilitent la ſolution de la difficulté qui nous occupe.

Ou le droit de triage eſt, dans l'eſprit de l'ordonnance de 1669, un attribut de la ſeigneurie directe, & forme par conſéquent aux yeux de cette Loi, un droit féodal.

Ou elle eſt cenſée, malgré ſon ſilence, le réſerver aux Seigneurs juſticiers, & conſéquemment elle le conſidère comme un droit de juſtice.

Je n'entends pas prononcer entre les deux membres de cette alternative ; je ſais que l'un & l'autre a ſes partiſans : il m'importe peu lequel eſt le mieux fondé dans l'eſprit de l'ordonnance de 1669 ; mais voici comment je raiſonne.

Si l'ordonnance de 1669 a fait du droit de triage, un droit de ſeigneurie directe, ou, ce qui eſt la même choſe, un droit de fief, à coup sûr elle l'a fait dépendre du régime féodal; mais le régime féodal eſt *entièrement détruit*; le droit de triage ne peut donc plus ſubſiſter, dans cette hypothèſe. — Et qu'on ne prétende pas alors le ſoumettre au rachat, comme les autres droits féodaux qui ne tiennent ni à la main-morte, ni à la ſervitude perſonnelle: ils ſont ſans doute rachetables, tous ces droits qui dérivant ou d'inféodation ou d'accenſement, forment de véritables émanations de la propriété foncière; mais peut-on leur aſſimiler à cet égard un droit qui ne tient ſon exiſtence que d'une Loi arbitraire? L'Aſſemblée Nationale a bien ſoumis au rachat les droits qui ſont *féodaux* par leur nature & qui le ſont réellement, mais elle n'a sûrement pas compris dans ſa diſpoſition un droit qui n'eſt féodal que de nom, & dont la féodalité fictive a ſa ſource dans un édit encore récent.

Veut-on, au contraire, que le droit de triage ne ſoit, dans l'eſprit de l'ordonnance de 1669, qu'un droit de juſtice? La condition des Seigneurs qui prétendoient le conſerver, n'en ſeroit pas plus avantageuſe; car les droits de juſtice ſeigneuriale étant *ſupprimés ſans indemnité*, il n'eſt pas poſſible qu'il en ſubſiſte encore des attributs; les acceſſoires ſuivent néceſſairement le ſort du principal, & la deſtruction de l'un emporte de droit la deſtruction des autres.

Ainſi, que le droit de triage ſoit dans l'eſprit de

l'ordonnance de 1669, un droit de fief, ou un droit de juſtice, c'eſt la choſe du monde aujourd'hui la plus indifférente ; & ſous l'un comme ſous l'autre aſpect, il eſt évidemment ſupprimé par les décrets du 4 Août.

Ce n'eſt pas néanmoins qu'il ſoit inutile de le comprendre formellement dans le nouveau Décret que vous allez porter. Nous penſons au contraire que le paſſer ſous ſilence & ne pas le frapper d'une ſuppreſſion expreſſe, ce ſeroit laiſſer la porte ouverte à une difficulté qu'on ne manqueroit pas de faire, & à l'aide de laquelle ce droit échapperoit peut-être dans certains Tribunaux, à la proſcription qu'il auroit été dans votre intention implicite de lui faire ſubir. — Cette difficulté conſiſteroit à dire que dans l'exacte vérité, le triage n'eſt ni un droit de juſtice, ni un droit de fief; que c'eſt une ſimple faculté qui a été établie par l'ordonnance de 1669, & que la diſpoſition de cette ordonnance n'étant pas révoquée, cette faculté doit encore ſubſiſter & avoir tout ſon effet. — Je ne dis pas, Meſſieurs, que ce raiſonnement ſeroit bien victorieux ; je ne dis pas qu'il ſeroit ſans réplique; mais je dis qu'il pourroit embarraſſer les Juges; & c'eſt un inconvénient auquel il eſt de notre devoir de parer, en décrétant poſitivement l'abolition du droit de tirage.

Maintenant, une nouvelle queſtion ſe préſente : la ſuppreſſion du droit de triage aura-t-elle un effet rétroactif? Rigoureuſement, j'oſe le dire, elle devroit l'avoir, & l'avoir indéfiniment, parce qu'en abrogeant

une Loi injuſte, on ne fait, ſtrictement parlant, ou du moins on ne devroit que rétablir les choſes dans l'état où elles ſeroient, ſi cette Loi n'avoit jamais exiſté. Mais il eſt dans la juſtice même, un excès que les Légiſlateurs doivent éviter comme les Magiſtrats; en faiſant les Loix comme en les appliquant, il ne faut jamais être extrême; c'eſt le ſens & l'objet de cette maxime, *ſummum jus ſumma injuria*; & en la combinant avec une foule de conſidérations particulières à l'exercice qui a été ci-devant fait du triage, il eſt impoſſible de n'en pas conclure que la ſuppreſſion de ce droit ne pourroit, ſans les plus grands inconvéniens, refluer juſques ſur le paſſé.

Votre Comité, Meſſieurs, a donc penſé que le droit de triage, tel qu'il eſt établi par l'ordonnance de 1669, ne devoit être aboli que pour l'avenir; mais ſon opinion, unanime ſur ce point général, a été diviſée par rapport au triage auquel, par une extenſion bien étrange de cette ordonnance, des *Lettres-Patentes ſur arrêt* obtenues par les Seigneurs la Flandre Wallonne & de l'Artois, ont aſſujetti les biens poſſédés par les Communautés A TITRE ONÉREUX. On vous préſentera, Meſſieurs, les raiſons reſpectives de l'un & de l'autre avis, & ce ſera à vous à décider ſi les Seigneurs Flamands & Artéſiens peuvent garder, ou doivent reſtituer à leurs Communautés, les portions de biens dont ils ſe ſont ainſi fait mettre en poſſeſſion depuis onze à douze ans, par des arrêts du Conſeil rendus ſur requêtes non communiquées.

SUITE
DU PROJET DE DÉCRET
SUR LES DROITS FÉODAUX.

TITRE II.

Des Droits Seigneuriaux qui ſont ſupprimés ſans indemnité.

ARTICLE PREMIER.

LA main-morte perſonnelle, réelle ou mixte, ainſi que la ſervitude d'origine, la ſervitude perſonnelle du poſſeſſeur des héritages tenus en main-morte réelle, celle de corps & de pourſuite, les droits de taille, de corvées perſonnelles, d'échute, de vuide-main, le droit prohibitif des aliénations & diſpoſitions à titre de vente, de donation entre-vifs ou teſtamentaire, & tous les autres effets de la main-morte réelle, perſonnelle ou mixte, qui s'étendoient ſur les perſonnes ou les biens, ſont abolis ſans indemnité.

ART. II.

Néanmoins, tous les fonds ci-devant assujettis à la main morte réelle ou mixte, continueront d'être assujettis aux mêmes charges, redevances, tailles ou corvées réelles, dont ils étoient précédemment chargés.

ART. III.

Lesdits héritages demeureront pareillement assujettis aux droits dont ils pouvoient être tenus en cas de mutation par vente, pourvu néanmoins que lesdits droits ne fussent pas des compositions à la volonté du propriétaire du fief dont ils étoient mouvans, & que lesdits droits n'excédassent point ceux qui ont accoutumé être dûs par les héritages non-main-mortables tenus en censive dans la même seigneurie, ou suivant la Coutume.

ART. IV.

Tous les actes d'affranchissement par lesquels la main-morte réelle ou mixte aura été convertie sur les fonds ci-devant affectés de cette servitude, en redevances foncières & en des droits de lods aux mutations, seront exécutés selon leur forme & teneur, à moins que lesdites charges & droits de mutation ne se trouvassent excéder les charges & droits usités dans la même seigneurie, ou établis par la Coutume, relativement aux fonds non main-mortables tenus en censive.

ART. V.

Dans le cas où les charges réelles stipulées par les

actes d'affranchiſſement, ſe trouveroient excéder le taux indiqué par l'article précédent, elles y ſeront réduites, l'excédent ne devant être regardé que comme le prix des ſervitudes perſonnelles qu'emportoit la main-morte réelle, leſquelles n'étoient pas ſuſceptibles d'indemnité; & ſeront entièrement ſupprimés les droits & charges qui ne ſeront repréſentatives que des ſervitudes purement perſonnelles.

ART. VI.

Seront néanmoins les actes d'affranchiſſement faits avant l'époque fixée par l'article XIX ci-après, moyennant une ſomme de deniers, ou pour l'abandon d'un corps d'héritage certain, ſoit par les communautés, ſoit par les particuliers, exécutés ſuivant leur forme & teneur.

ART. VII.

Toutes les diſpoſitions ci-deſſus, concernant la main-morte, auront également lieu pour les tenues en bordelage, & en quevaiſe.

ART. VIII.

Les droits de meilleur cattel, ou morte-main, (1)

(1) On appelle ainſi en Hainaut & dans quelques autres Provinces, le droit de prendre à la mort d'un affranchi ou deſcendant d'affranchi, le meilleur meuble, ou (comme parloient nos

de taille à volonté, de taille ou d'indire aux quatre cas, de cas impériaux & d'aide ſeigneuriale, ſont ſupprimés ſans indemnité.

ART. IX.

Tous droits qui, ſous la dénomination de fouage, monéage, bourgeoiſie, congé, ou autre quelconque, ſont perçus par les Seigneurs, ſur les perſonnes, ſur les beſtiaux, ou à cauſe de la réſidence, ſans qu'ils ſoient juſtifiés être dûs, ſoit par les fonds invariablement, ſoit pour raiſon de conceſſion d'uſages ou autres, ſont abolis ſans indemnité.

ART. X.

Sont pareillement abolis ſans indemnité les droits de guet & de garde, ainſi que les rentes ou redevances qui en ſont repréſentatives, quoiqu'affectées

---

pères il y a deux ou trois cents ans (*le meilleur cattel* qui ſe trouvoit dans ſa ſucceſſion. Ce fut Marguerite, Comteſſe de Flandres & de Hainaut, qui, la première, en affranchiſſant ſes Serfs en 1252, donna l'exemple de l'établiſſement de ce droit. *Margarita Flandriæ, atque Hannoniæ Comitiſſa* (dit Burgundus *ad conſuetudines Flandriæ*, Traité 15, n. 3,) *Turcarum morem execrata, tam immane jugum ſervitutis ſuis ademit, & ad Catelli unius præſtationem arctavit.*

ſur des fonds qui ne ſeront pas prouvés avoir été concédés pour cauſe de ces rentes ou redevances ;

Les droits de pulvérage, levés ſur les troupeaux de moutons paſſant dans les chemins publics des Seigneuries ;

Les droits qui, ſous la dénomination de *banvin*, *vet du vin*, *étanche*, ou autre quelconque, emportoient pour un Seigneur la faculté de vendre ſeul & exclusivement aux habitans de ſa Seigneurie, pendant un certain temps de l'année, les boiſſons provenantes de ſon crû.

ART. XI.

Les droits connus en Auvergne & autres Provinces, ſous le nom de *Cens en commende* ; en Flandres, en Artois & en Cambreſis, ſous celui de *Gave*, *Gavenne* ou *Gaule* ; en Hainaut, ſous celui de *pourſoin* ; en Lorraine, ſous celui de *ſauvement* ou *ſauve-garde* ; en Alſace, ſous celui d'*avouerie* ; & généralement tout droit qui ſe payoit ci-devant en reconnoiſſance & pour prix de la protection des Seigneurs, ſont abolis ſans indemnité ; ſans préjudice des droits qui, quoique perçus ſous les mêmes dénominations, ſeroient juſtifiés avoir pour cauſe des conceſſions de fonds.

ART. XII.

Les droits ſur les achats, ventes, importations & exportations de biens-meubles, de denrées & de

marchandiſes, tels que les droits de cinquantième ou de centième denier du prix des meubles vendus, les lods & ventes ſur les vaiſſeaux, les droits d'acciſe ſur les comeſtibles, les droits d'*umgeld* ſur les vins & autres boiſſons, les impôts & billots ſeigneuriaux & autres de même nature, ſont abolis ſans indemnité (ſans rien préjuger, quant à préſent, ſur les droits de péage & de minage).

ART. XIII.

Tous droits exigés ſous prétexte de permiſſions données par les Seigneurs, de faire des choſes, ou d'exercer des profeſſions, arts ou commerces, qui, par le droit naturel & commun, ſont libres à tout le monde, ſont ſupprimés ſans indemnité.

ART. XIV.

Toutes les banalités de fours, moulins, preſſoirs à vins ou à huiles, de boucheries, de taureau, de verrat, de forges, & autres, enſemble le droit de vere-moute uſité en Normandie, ſoit qu'elles ſoient fondées ſur la Coutume ou ſur un titre, ou acquiſes par preſcription, ſont abolies & ſupprimées ſans indemnité, ſous les ſeules exceptions ci-après.

ART. XV.

Sont exceptées de la ſuppreſſion ci-deſſus, & ſeront rachetables;

1°. Les banalités purement conventionnelles, c'eſt à-dire, qui ſeront prouvées par la repréſentation du titre primitif, avoir été établies par une convention ſouſcrite entre le Seigneur & la Communauté des Habitans, pour l'intérêt & l'avantage deſdits Habitans;

2°. Celles qui ſeront prouvées par la repréſentation du titre primitif, avoir eu pour cauſe une conceſſion faite par le Seigneur à la Communauté des Habitans, de droits d'uſages dans ſes bois ou prés, ou de communes en propriété.

ART. XVI.

Au défaut de titre primitif, les cauſes d'exception indiquées dans l'article précédent pourront être établies par deux reconnoiſſances énonciatives d'une plus ancienne, données par la Communauté des Habitans, ſuivies d'une poſſeſſion de 40 ans, & rappelant, ſoit la convention, ſoit la conceſſion de droits d'uſages ou de communes en propriété, ſous la charge de la banalité.

ART. XVII.

Toute redevance ci-devant payée par les Habitans à titre d'abonnement des banalités de la nature de celles ci-deſſus ſupprimées ſans indemnité, & qui n'étoient point dans le cas des exceptions portées par l'article XV, eſt abolie & ſupprimée ſans indemnité.

ART. XVIII.

Toutes les corvées, à la seule exception des réelles, sont supprimées sans indemnité; & seront réputées corvées réelles, celles qui ne sont dûes qu'à cause de la propriété d'un fonds ou d'un droit réel, & dont on peut se libérer en aliénant ou déguerpissant le fonds ou le droit.

ART. XIX.

Le droit de triage, auquel les biens appartenans aux Communautés d'habitans ont été assujettis par l'Article IV du Titre XXV de l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669, demeurera aboli pour l'avenir.

ART. XX.

Toutes les dispositions du présent Titre & celles du précédent, auront leur effet à compter du jour de la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789, portant envoi aux Tribunaux, Municipalités & Corps Administratifs, des Décrets des 4, 6, 7, 8 & 11 Août précédent.

ART. XXI.

L'Assemblée Nationale se réserve de prononcer, s'il y a lieu, sur les indemnités dont la Nation pour-

roit être chargée envers les Propriétaires de certains fiefs d'Alsace, d'après les traités qui ont réuni cette Province à la France.

TITRE III.

Des Droits Seigneuriaux rachetables.

ARTICLE PREMIER.

Seront simplement rachetables & continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les droits & devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix & la condition d'une concession primitive de fonds.

ART. II.

De cette nature sont :

1°. Toutes les redevances seigneuriales annuelles en argent, grains, volailles, denrées ou fruits de la terre, servis sous la dénomination de cens, sur-cens, rentes féodales, seigneuriales ou emphytéotiques, champart, tasque, terrage, agrier, soété, corvées réelles, ou sous toute autre dénomination quelconque, qui ne se payent & ne sont dûs que par le Propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant qu'il est propriétaire ou possesseur, & à raison de la durée de sa possession;

2°. Tous les droits casuels qui, sous les noms de quint, requint, treizième, lods & treizains, lods & ventes, mi-lods, rachats, venterolles, reliefs, relevoi-

sons, plaids, & autres dénominations quelconques, sont dûs à cause des mutations survenues dans la propriété ou la possession d'un fonds, par le vendeur, l'acheteur, les donataires, ou les héritiers & ayans-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

ART. III.

Aucune Municipalité, aucun District, aucun Département ne pourra, à peine de nullité, de prise-à-partie & de dommages intérêts, prohiber la perception d'aucuns des droits Seigneuriaux dont le paiement sera réclamé, sous prétexte qu'ils se trouveroient implicitement ou explicitement supprimés sans indemnité, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par les voies de droit, devant les Tribunaux ordinaires.

ART. IV.

Les Propriétaires de fiefs dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis le commencement de l'année 1789, pourront, en faisant preuve du fait, tant par titres que par témoins, dans l'année de la publication du présent Décret, être admis à établir, soit par actes, soit par la preuve testimoniale d'une possession de trente ans, la nature & la quotité des droits qui leur appartenoient.

ART. V.

La preuve teſtimoniale dont il vient d'être parlé, ne ſera ſuffiſante que par dix témoins, lorſqu'il s'agira d'un droit général.

ART. VI.

Les Propriétaires de fiefs qui auroient, depuis l'époque énoncée dans l'Article IV, renoncé par contrainte ou violence à la totalité ou à une partie de leurs droits non ſupprimés par le préſent Décret, pourront, en ſe pourvoyant également dans l'année, demander la nullité de leurs renonciations, ſans qu'il ſoit beſoin de lettres de reſciſion.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.